

Brochure de convocation **2020**

Assemblée Générale Mixte des actionnaires

Jeudi 14 mai 2020
à 14h30

1 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie

Hors présence des actionnaires



L'Assemblée Générale Mixte se tiendra
jeudi 14 mai 2020 à 14h30
1 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie

Dans le contexte d'épidémie du covid-19 et conformément aux dispositions prises par le gouvernement pour essayer de freiner la circulation du virus, le Conseil d'Administration a décidé à titre exceptionnel de tenir l'Assemblée Générale hors la présence physique des actionnaires sur la base de l'article 4 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Compte tenu de la fermeture des établissements recevant du public, cette assemblée générale se tiendra au siège social de la Société, 1 Place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie.

Une retransmission en direct de l'Assemblée Générale sera disponible sur le site d'ENGIE (<https://www.engie.com/assemblee-generale-mai-2020>).

Nous vous invitons à exercer vos droits d'actionnaire à l'occasion de celle-ci en votant par correspondance ou en donnant mandat au président ou à un tiers.

POUR CE FAIRE, VOUS POUVEZ :

- soit voter sur la plateforme sécurisée Votaccess (notamment au travers du site internet de votre banque en ligne) jusqu'au **mercredi 13 mai 2020 à 15 heures** (recommandé compte tenu de la réduction éventuelle des services postaux) ;
- soit retourner par voie postale votre formulaire de vote dûment complété jusqu'au **lundi 11 mai à zéro heure**.

VOUS AVEZ ÉGALEMENT LA FACULTÉ DE POSER DES QUESTIONS PAR ÉCRIT :

Pour ce faire, ces questions qui doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte de vos actions, peuvent être envoyées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **7 mai 2020** :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
ENGIE, Secrétariat Général, 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie,
- soit par voie électronique (*recommandé*) à l'adresse suivante : questionsecritesAG2020@engie.com

À titre exceptionnel, compte tenu du contexte sanitaire lié au covid-19, toute question écrite, accompagnée d'une attestation en compte de vos actions et reçue à l'adresse électronique indiquée ci-dessus au plus tard le **mardi 12 mai 2020 à 12 heures** sera acceptée et traitée.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :



ENGIE

Service Relations Actionnaires
1, place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie
relations@actionnaires.engie.com



Service Relations Actionnaires

0 800 30 00 30 Service & appel gratuits
(France uniquement)
ou

0 800 25 125 Service & appel gratuits
(Depuis la Belgique)

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 sans interruption

Sommaire

ENGIE est un groupe mondial de référence dans l'énergie bas carbone et les services. Pour répondre à l'urgence climatique, notre ambition est de devenir **le leader mondial de la transition zéro carbone « as a service »** pour nos clients, notamment les entreprises et les collectivités territoriales. Nous nous appuyons sur nos métiers clés (énergies renouvelables, gaz, services) pour proposer des solutions compétitives et sur-mesure.



Nous vous invitons
à vous connecter sur

www.engie.com/
assemblee-generale-mai-2020

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
---	----------

CHIFFRES CLÉS 2019	4
---------------------------	----------

1	EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ	5
----------	--	----------

2	ORGANISATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
----------	--	----------

3	ORDRE DU JOUR	15
----------	----------------------	-----------

4	RÉSOLUTIONS ET OBJECTIFS	17
----------	---------------------------------	-----------

5	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS	39
----------	--	-----------

6	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	65
----------	--	-----------

7	COMMENT PARTICIPER À VOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	69
----------	--	-----------

8	COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION ?	73
----------	--	-----------

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	75
--	-----------



JEAN-PIERRE CLAMADIEU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Actionnaires,

Le début d'année 2020 a été marqué par une décision importante pour la gouvernance de notre Groupe. Dans la perspective d'une nouvelle étape qui doit s'ouvrir pour l'entreprise, le Conseil d'Administration du 6 février 2020 a décidé de ne pas proposer le renouvellement du mandat d'administrateur d'Isabelle Kocher qui arrivait à son terme lors de la prochaine Assemblée Générale. Ses fonctions de Directrice Générale et d'administrateur ont pris fin le 24 février 2020.

En tant que Directrice Générale du Groupe, Isabelle Kocher a su engager la transformation du Groupe et y embarquer nos collaborateurs et nos parties prenantes. Nous poursuivons cette ambition de faire d'ENGIE un *leader* en matière de transition énergétique et climatique, avec la volonté d'accroître sa sélectivité, de simplifier ses processus et d'accélérer son développement. Pour porter cette nouvelle étape, avec l'appui du Comité des Nominations, des

Rémunérations et de la Gouvernance présidé par Françoise Malrieu, nous allons mener une recherche large d'un nouveau dirigeant dans le cadre d'un processus répondant aux meilleurs standards de gouvernance.

Afin d'assurer la transition managériale pendant cette période, le Conseil d'Administration a confié le pilotage opérationnel d'ENGIE à trois dirigeants expérimentés : Paulo Almirante, Directeur Général des Opérations, Judith Hartmann, Directrice Financière, et Claire Waysand, Secrétaire Générale nommée Directrice Générale par intérim. Pour ces quelques mois, le Conseil d'Administration m'a demandé d'accompagner Paulo, Judith et Claire, dans le respect du modèle de la gouvernance dissociée, modèle auquel je crois depuis de nombreuses années et qu'il nous a semblé préférable de ne pas modifier, même à titre transitoire. Le Conseil et moi-même sommes confiants dans leur capacité à diriger l'entreprise et à assurer le succès de cette période de transition. Je tiens à les remercier, ainsi que



NOUS POURSUIVONS CETTE AMBITION DE FAIRE D'ENGIE UN LEADER EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMATIQUE.



les autres membres du Comité Exécutif et les collaborateurs du Groupe pour leur engagement constant.

Maintenir ce niveau d'engagement au sein des équipes du Groupe est d'ailleurs la première des priorités de l'équipe de direction.

L'expertise et les compétences des équipes, ainsi que leur capacité à comprendre et à répondre aux demandes de nos clients, sont clés pour l'avenir de notre Groupe.

Deux mots-clés serviront de fil rouge. D'une part, la simplification de notre organisation et de nos modes de fonctionnement, pour gagner en agilité et en efficacité. D'autre part, l'identification de priorités clairement exprimées pour assurer une meilleure allocation de nos ressources humaines et financières. Dans un monde qui se complexifie, cette recherche de clarté et de lisibilité doit être une quête constante.

Le Groupe devra clarifier et renforcer son modèle économique. Il nous faut à cet effet développer avec détermination les métiers de solutions clients pour en faire un moteur de croissance plus rentable et pérenne ainsi que notre action dans le domaine des énergies renouvelables qui connaît un très fort développement. Il faut également valoriser notre histoire et nos savoir-faire de gestionnaire d'infrastructures, en majorité gazières, et de producteur d'électricité utilisant le nucléaire et le gaz, et montrer comment ces activités s'inscrivent dans la lutte contre le changement climatique. C'est cette feuille de route que l'équipe de direction devra établir puis mettre en œuvre.

Pour ce faire, le Groupe peut s'appuyer sur les bons résultats de l'exercice 2019 tirés par le retour à la normale de nos centrales nucléaires belges et par la performance de nos activités de gestion de l'énergie. ENGIE a ainsi affiché un Chiffre d'affaires de 60,1 milliards d'euros (+4,1%), un Résultat Opérationnel Courant de 5,7 milliards d'euros (+14,4%), et un Résultat Net Récurrent, part du Groupe, de 2,7 milliards d'euros (11,1%¹).

(1) Croissances en organique

Depuis la publication de ces résultats, l'évolution de l'épidémie de Coronavirus a pris une ampleur sans précédent et son issue demeure à ce stade encore incertaine. Le Groupe est pleinement engagé dans la gestion de cette crise qui fait l'objet d'un suivi en temps réel et de plans d'actions détaillés en permanence remis à jour. Notre absolue priorité est la santé de nos salariés, sous-traitants et clients ; nous devons également assurer la continuité de service de nos activités en particulier les plus critiques et nous nous attachons bien sûr à anticiper et limiter les impacts financiers de cette situation très exceptionnelle.

Pour l'avenir, les équipes peuvent compter sur la raison d'être du Groupe pour inspirer leurs actions. Nous vous proposons de l'inclure dans les statuts lors de l'Assemblée Générale de mai 2020. « *La raison d'être d'ENGIE, c'est d'agir pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement. Cette raison d'être rassemble l'entreprise, ses salariés, ses clients et ses actionnaires et concilie performance économique et impact positif sur les personnes et la planète. L'action d'ENGIE s'apprécie dans sa globalité et dans la durée.* » Cette raison d'être a été coconstruite avec les collaborateurs du Groupe, nos clients, nos partenaires, avec vous chers Actionnaires, et plus généralement avec l'ensemble de nos parties prenantes. Ces consultations ont fait apparaître une attente forte que cette raison d'être se décline en actions concrètes qui la crédibilisent. Notre raison d'être doit se transformer très rapidement en raison d'agir !

Vous pouvez, chers Actionnaires, compter sur l'engagement du Conseil d'Administration et de moi-même pour donner au Groupe les moyens de sa réussite. 2020 sera une année productive, elle ancrera notre ambition de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques tout comme notre positionnement d'acteur de référence d'un capitalisme responsable.

Chiffres clés 2019

170 000

collaborateurs dans le monde

+ 8 %

croissance organique
de l'EBITDA

+11%

croissance organique du Résultat net
récurrent part du Groupe

28%

part des renouvelables
dans le mix énergétique

Principaux indicateurs financiers

(en Mds€)

CHIFFRE D'AFFAIRES

60,1

RÉSULTAT NET RÉCURRENT
PART DU GROUPE ⁽¹⁾

2,7

CASH-FLOW OPÉRATIONNEL ⁽²⁾

7,6

EBITDA

10,4

RÉSULTAT NET PART
DU GROUPE

1,0

DETTE NETTE

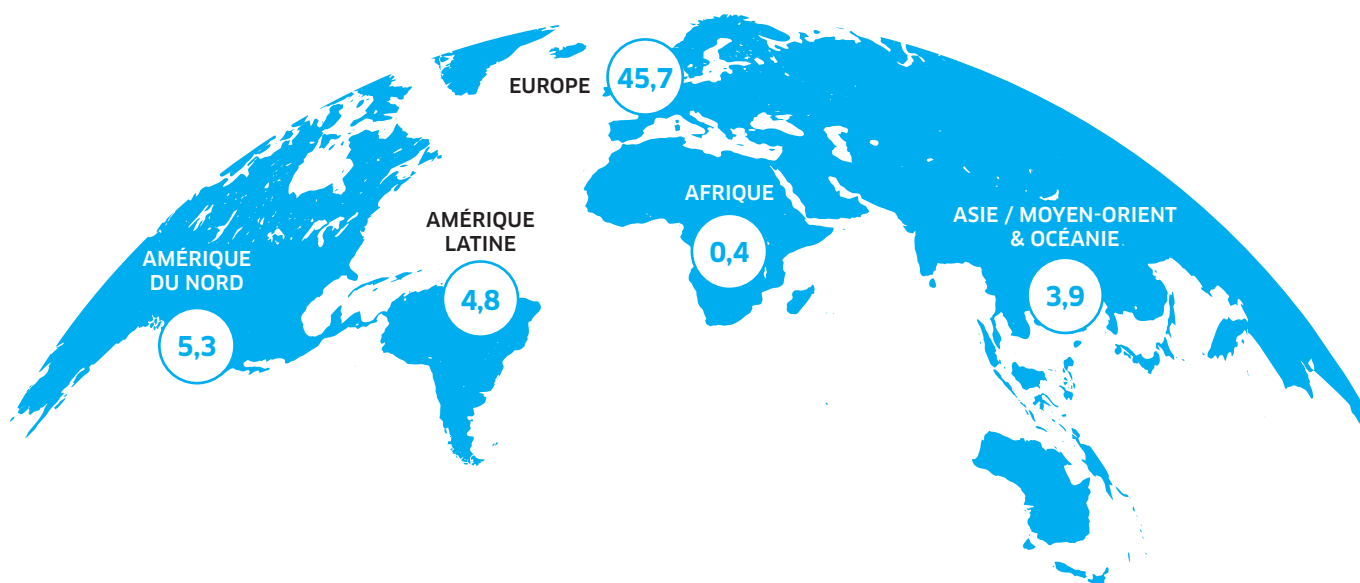
25,9

(1) Activités poursuivies.

(2) Free cash-flow avant capex de maintenance.

Répartition géographique du chiffre d'affaires

(en Mds€)





Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé

Résultats financiers au 31 décembre 2019

I - Comptes consolidés (référentiel IFRS)

(En millions d'euros)	2019 ⁽¹⁾	2018 ⁽¹⁾⁽²⁾
Chiffre d'affaires	60 058	56 967
Résultat opérationnel courant y compris MtM opérationnel	4 800	4 542
Résultat opérationnel courant y compris MtM opérationnel et quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	5 300	4 903
RÉSULTAT NET	1 649	1 629
Résultat net part du Groupe	984	1 033
Marge brute d'autofinancement avant résultat financier et impôt	9 863	8 464

(En euro)		
Résultat net part du Groupe par action dilué	0,34	0,37

(1) Les données présentées au 31 décembre 2019 ont été établies selon la nouvelle présentation du compte de résultat adoptée par le Groupe. Les données comparatives au 31 décembre 2018 ont été reclassées en conformité avec cette nouvelle présentation.

(2) Les données établies au 31 décembre 2018 n'ont pas été retraitées du fait de la méthode de transition retenue pour l'application de la norme IFRS16.

II - Comptes annuels d'ENGIE (référentiel français)

(En millions d'euros)	2019	2018
Chiffres d'affaires	17 282	27 833
Résultat courant avant impôt	262	2 660
Résultat exceptionnel	(835)	(2 107)
Impôt sur les sociétés	377	549
RÉSULTAT NET	(196)	1 102

Faits marquants 2019

Analyse des données financières

Le résultat net récurrent part du Groupe à 2,7 milliards d'euros est en ligne avec l'objectif.

En 2019, le Groupe a enregistré de bonnes performances financières, affichant des revenus de 60,1 milliards d'euros, en hausse organique de 4%, et un résultat net récurrent part du Groupe de 2,7 milliards d'euros, en hausse organique de 11%.

Ces résultats sont portés par l'augmentation de la disponibilité du nucléaire et par la performance des activités de gestion d'énergie. L'année 2019 a été marquée par une série de réalisations qui contribuent à la dynamique de croissance du Groupe, notamment la mise en service de 3,0 GW de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable, soit 4 fois plus qu'en 2018, en ligne avec notre objectif à moyen terme.

Le chiffre d'affaires de 60,1 milliards d'euros est en hausse de 5,4% en brut et de 4,1% en organique ⁽¹⁾.

La croissance brute du chiffre d'affaires intègre des effets de périmètre, comprenant diverses acquisitions dans les Solutions clients et dans la vente d'énergie aux professionnels aux États-Unis, partiellement compensées par les cessions de la participation de Glow en Thaïlande en mars 2019 et des activités de vente d'énergie aux professionnels en Allemagne fin 2018.

La croissance organique du chiffre d'affaires est principalement liée aux revenus des activités de vente d'énergie en Amérique du Nord, en France et en Europe, à la croissance des Solutions clients en Europe, aux services de gestion d'énergie et aux conditions de marché favorables pour les activités de Global Energy Management (GEM) et à une dynamique porteuse en Amérique latine. Cette croissance a été partiellement compensée par la baisse des revenus des activités de ventes d'énergie au Royaume-Uni et en Australie et des activités thermiques en Europe.

L'Ebitda du Groupe s'élève à 10,4 milliards d'euros, en hausse de 6,8% en brut et de 8,1% en organique ⁽¹⁾. Ces variations brute et organique sont globalement en ligne avec la croissance du résultat opérationnel courant, à l'exclusion de l'augmentation des amortissements principalement due à la mise en service d'actifs en Amérique latine et en France, notamment dans les Réseaux, et qui n'est pas intégrée dans l'Ebitda. En outre, Lean 2021, qui contribue à la croissance organique tant au niveau de l'EBITDA que du résultat opérationnel courant, a dépassé les objectifs fixés pour 2019 et est en bonne voie pour atteindre ceux de 2021.

Le résultat opérationnel courant de 5,7 milliards d'euros est en hausse de 11% en brut et de 14% en organique ⁽¹⁾, porté par les activités Nucléaires, Autres (notamment celles de gestion d'énergie), Thermiques et Renouvelables. Cette hausse est partiellement compensée par les activités de vente d'énergie et les Infrastructures.

Le résultat net récurrent part du Groupe des activités poursuivies s'élève à 2,7 milliards d'euros, contre 2,5 milliards d'euros en 2018. Cette augmentation est principalement due à l'amélioration continue du résultat opérationnel courant, partiellement compensée par une hausse des impôts, principalement en raison de l'effet positif de la comptabilisation d'impôts différés actifs en 2018 ainsi que des frais

financiers récurrents légèrement plus élevés, reflétant l'évolution du mix des activités (dette plus importante au Brésil).

La dette financière nette s'établit à 25,9 milliards d'euros, en augmentation de 2,7 milliards d'euros par rapport à fin 2018 ⁽²⁾, principalement en raison des investissements de croissance, notamment l'acquisition de TAG, le plus grand propriétaire de réseau de transport de gaz au Brésil, conclue au premier semestre.

À fin décembre 2019, le ratio dette financière nette/Ebitda s'élève à 2,5x.

Objectifs financiers 2020 et 2022

La crise sanitaire liée au virus Covid-19 a des répercussions particulièrement importantes sur certains clients et activités d'ENGIE, tant impossible à ce stade d'estimer précisément l'impact de la crise sur les états financiers du Groupe en raison de l'incertitude sur sa durée et sa gravité, ENGIE retire ses objectifs financiers préalablement fixés pour l'année 2020 et s'exprimera en temps utile sur l'actualisation de ses objectifs financiers pour l'année 2022.

Politique de dividende

Dans ce contexte de crise sanitaire inédite, le Conseil d'Administration d'ENGIE a décidé d'annuler le dividende 2019 de 0,80 euro par action, et affirmé l'engagement d'ENGIE de verser un dividende à l'avenir.

Nouveaux objectifs de Responsabilité Sociétale d'Entreprise

Convaincu que la Responsabilité Sociétale d'Entreprise est l'un des enjeux principaux de réussite pour son avenir, ENGIE a établi une nouvelle liste de 19 objectifs pour 2030, alignés sur les objectifs de développement durable des Nations Unies. Au sein de cette liste, trois objectifs clés seront pilotés de manière continue étant donné le rôle important qu'ils jouent dans le développement d'ENGIE :

- les émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité seraient réduites de 149 Mt en 2016 à 43 Mt en 2030 (pour 80 Mt en 2019). ENGIE a soumis ces objectifs à la SBTi (*Science Based Targets initiative*) et en a obtenu la certification début février 2020 ;
- pour la diversité du genre, la part des femmes cadres dans le Groupe passerait d'environ 23% en 2016 à 50% en 2030 (pour 24% en 2019), grâce à des promotions internes et des recrutements externes ;
- la part des énergies renouvelables dans le mix des capacités de production électrique atteindrait 58% en 2030, contre 20% en 2016 (pour 28% en 2019).

(1) Variation organique = variation brute hors effets change et périmètre.

(2) Données 2018 ajustées à la suite de l'application de la nouvelle norme IFRS 16.

Faits marquants de la période

ENGIE a poursuivi sa stratégie axée sur le leadership de la transition énergétique en 2019 :

SOLUTIONS CLIENTS

ENGIE et ses partenaires ont remporté des contrats commerciaux significatifs pour l'université de l'Iowa (États-Unis), les bâtiments du gouvernement fédéral à Ottawa (Canada), le « territoire intelligent » autour d'Angers (France) ou des bâtiments industriels à Singapour. En outre, ENGIE a acquis Conti en Amérique du Nord, Otto Industries en Allemagne et Powerlines en Autriche. Enfin, ENGIE Impact a été créé afin de fournir aux entreprises internationales des solutions pour définir leur stratégie de développement durable et accélérer leur transition énergétique.

INFRASTRUCTURES

ENGIE a annoncé le 13 juin 2019 que le consortium dans lequel le Groupe détient une participation majoritaire a finalisé l'acquisition d'une participation de 90% dans TAG, le plus grand propriétaire de réseau de transport de gaz au Brésil. TAG dispose d'un portefeuille de contrats à long terme assurant une contribution aux résultats attractive et améliorant la diversification de l'empreinte géographique d'ENGIE au sein de ses activités Infrastructures. ENGIE a également continué de renforcer sa position au Brésil avec l'acquisition annoncée en janvier 2020 d'un projet de ligne de transmission électrique de 1 800 km. Enfin, ENGIE bénéficie de plus de visibilité sur les perspectives financières de ses activités dans les réseaux gaziers français avec la conclusion des revues réglementaires entre fin 2019 et début 2020.

RENOUVELABLES

3,0 GW de capacités renouvelables ont été mises en service depuis le début de l'année et l'objectif de 9 GW de mises en service sur 2019-21 est désormais intégralement sécurisé. La nouvelle joint-venture au Mexique avec Tokyo Gas ainsi que le partenariat stratégique signé au début de l'année 2020 avec Edelweiss Infrastructures Yield en Inde démontrent la capacité d'ENGIE à déployer le modèle DBSO (*Develop, Build, Share & Operate*) et à

attirer des partenaires pour le développement de son portefeuille. En outre, ENGIE a remporté avec ses partenaires financiers l'appel d'offres pour l'achat d'un portefeuille hydroélectrique de 1,7 GW d'EDP au Portugal. Enfin, en janvier 2020, ENGIE a conclu un accord avec EDPR pour la joint-venture 50/50 dans l'éolien offshore afin de créer un acteur mondial dans ce secteur.

THERMIQUE

ENGIE a continué de mettre en œuvre sa stratégie de réduction de son empreinte carbone en réduisant la part du charbon à environ 4% de ses capacités de production d'électricité au niveau mondial avec la finalisation de la cession de sa participation de 69,1% dans Glow en Thaïlande et au Laos (3,2 GW de capacité de production, dont 1,0 GW à base de charbon), lui permettant de ne plus avoir d'actifs au charbon en Asie-Pacifique, ainsi que de ses centrales à charbon en Allemagne et aux Pays-Bas d'une capacité installée de 2,3 GW.

NUCLÉAIRE

Les nouvelles dispositions sur les provisions relatives aux activités nucléaires en Belgique réduisent pour toutes les parties prenantes les incertitudes liées au montant de ces provisions et leur financement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

En 2019, pour la quatrième année consécutive, ENGIE est classé dans la liste A du CDP, l'agence de notation extra-financière spécialisée dans l'impact environnemental. Le processus annuel de notation par le CDP est largement reconnu comme la référence mondiale en matière de transparence environnementale des entreprises.

ENGIE a été reconnu pour ses actions visant à réduire ses émissions de CO₂, à atténuer les risques climatiques et à développer l'économie à faible émission de carbone, sur la base des données soumises par l'entreprise dans le cadre du questionnaire 2019 sur le changement climatique.

Depuis 2015, le Groupe a réduit de plus de 50% ses émissions directes de CO₂, a multiplié par 6 ses capacités solaires de production électrique et a augmenté de 20% ses capacités éoliennes. Il s'est engagé début 2019 à augmenter de 9 GW ses capacités installées de production électrique renouvelable d'ici 2021.

2

Organisation et composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration et ses comités
(Situation au 31 décembre 2019)

Conseil d'Administration

14
membres
au Conseil

12
réunions
en 2019

95%
taux de
participation

Comité d'audit

5 membres
93% de participation
7 réunions en 2019

Comité de la stratégie, des investissements et des technologies

6 membres
92% de participation
8 réunions en 2019

Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

5 membres
97% de participation
7 réunions en 2019

Comité pour l'éthique, l'environnement et le développement durable

4 membres
100% de participation
4 réunions en 2019

45%
de femmes

60%
d'administrateurs
indépendants⁽¹⁾

4
nationalités
représentées

(1) Conformément au Code Afep-Medef, le nombre d'administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires n'est pas comptabilisé pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants.

Administrateurs en exercice (Situation au 26 février 2020)



Jean-Pierre Clamadieu
Président du Conseil
d'Administration



Fabrice Brégier



Françoise Malrieu



Ross McInnes



Marie-José Nadeau



**Lord Peter Ricketts
of Shortlands**



Isabelle Bui



Patrice Durand



**Mari-Noëlle
Jégo-Laveissière**



Christophe Agogué



Alain Beullier



Philippe Lepage



Christophe Aubert

13

membres

40%

de femmes

67%

d'administrateurs
indépendants ⁽¹⁾

4

nationalités
représentées

(1) Conformément au Code Afep-Medef, le nombre d'administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires n'est pas comptabilisé pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants.

Présentation synthétique du Conseil d'Administration ⁽¹⁾

	Âge	Nationalité	Indé- pendance	Fin de mandat	Participation aux Comités du Conseil d'Administration			
					Audit	Stratégie, Investissements et Technologies	Nominations, Rémunérations et Gouvernance	Éthique, Environnement et Développement Durable
Administrateurs élus par l'Assemblée Générale								
Jean-Pierre Clamadieu	61 ans	Française	✓	2022		●	△	
Fabrice Brégier	58 ans	Française	✓	2020			□	
Françoise Malrieu	74 ans	Française	✓	2023	□		●	□
Ross McInnes	65 ans	Française et australienne	✓	2022	□	□		●
Marie-José Nadeau	66 ans	Canadienne	✓	2023	●	□		
Lord Ricketts of Shortlands	67 ans	Britannique	✓	2020			□	
Administrateur représentant de l'Etat								
Isabelle Bui	38 ans	Française		2023	□	□	□	
Administrateurs élus par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Etat								
Patrice Durand	66 ans	Française		2023		□		
Mari-Noëlle Jégo-Laveissière	51 ans	Française		2023				□
Administrateurs élus représentant les salariés								
Christophe Agogué	58 ans	Française	N/A ⁽²⁾	2022				□
Alain Beullier	55 ans	Française	N/A ⁽²⁾	2022			□	
Philippe Lepage	55 ans	Française	N/A ⁽²⁾	2022		□		
Administrateur représentant les salariés actionnaires, élu par l'Assemblée Générale								
Christophe Aubert	55 ans	Française	N/A ⁽²⁾	2021	□			

(1) Au 26 février 2020.

(2) Conformément au Code Afep-Medef, le nombre d'administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires n'est pas comptabilisé pour établir le pourcentage d'administrateurs indépendants.

● Président

□ Membre

△ Assiste au comité sans être membre

Commissaire du gouvernement
Laurent MICHEL
de nationalité française
53 ans

Commissaire du gouvernement suppléant
Anne-Florie CORON
de nationalité française
38 ans

Représentant du Comité social et économique
Hamid AIT-GHEZALA
de nationalité française
45 ans

Administrateurs dont la nomination est soumise à l'Assemblée Générale

Renseignements concernant chacun des candidats aux fonctions d'Administrateur


Âge et nationalité

58 ans

Nationalité française

Première nomination

03/05/2016

Échéance du mandat

2020

Actions détenues

500 actions

Adresse professionnelle

ENGIE

1 place Samuel de Champlain

92400 Courbevoie

FABRICE BRÉGIER

Ancien élève de l'École Polytechnique, Ingénieur en chef du Corps des mines, Fabrice Brégier a débuté sa carrière à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (DRIRE) de la région Alsace au ministère du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur avant d'être nommé Sous-Directeur des affaires économiques, internationales et financières à la Direction Générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture en 1989. Après plusieurs nominations de Conseiller auprès de différents ministres, Fabrice Brégier rejoint Matra Défense en 1993 où il sera successivement Président de joint-ventures franco-allemandes puis Directeur des Activités de Tir à Distance de Sécurité au sein de Matra BAe Dynamics. En 1998, il devient CEO de Matra BAe Dynamics, avant d'être nommé en 2001 CEO de MBDA, société européenne leader des systèmes de missiles. Il rejoint Eurocopter début 2003 dont il devient le Président et CEO en avril. Il est nommé en 2005 Directeur de la division Eurocopter et membre du Comité Exécutif d'EADS puis en 2006 Chief Operating Officer d'Airbus et membre du Comité Exécutif d'EADS. De 2012 à 2018, Fabrice Brégier est Président et CEO d'Airbus. En septembre 2018, il devient Président de Palantir Technologies France, société leader du Big Data.

Participation à des Comités du Conseil

Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance

Principales activités exercées hors de la Société

Président de Palantir Technologies France

Mandats en cours
Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Administrateur d'ENGIE

Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

Président de Palantir Technologies France

Membre du Conseil d'Administration de SCOR ⁽¹⁾

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Chief Operating Officer d'Airbus (1) et Président d'Airbus Commercial Aircraft jusqu'en février 2018

Compétences clefs

Direction Générale

Digital, Innovation, nouvelles technologies

Secteur industrie

⁽¹⁾ Société cotée



Âge et nationalité

67 ans

Nationalité britannique

Première nomination

03/05/2016

Échéance du mandat

2020

Actions détenues

750 actions

Adresse professionnelle

15 Queensmead Road

Bromley

Kent – BR2 0ER

(Royaume-Uni)

LORD RICKETTS OF SHORTLANDS

Diplômé de l'Université d'Oxford et Master of Arts de littérature anglaise du Pembroke College, Honorary DLC de l'Université du Kent et Honorary LLD de l'Université de Bath, Peter Ricketts a débuté sa carrière en 1974 au Foreign and Commonwealth Office (FCO). Il a été affecté en 1975 comme Attaché politique à Singapour ; il a ensuite été en poste auprès de la délégation du Royaume-Uni à l'OTAN à Bruxelles avant de rejoindre le FCO, où il exerce les fonctions de Directeur Adjoint du cabinet de Sir Geoffrey Howe, ministre des Affaires étrangères en 1983, de premier secrétaire d'Ambassade à Washington (États-Unis) en 1985, de Chef de division à Hong Kong en 1990, de Conseiller aux affaires européennes et économiques à l'Ambassade en France en 1995 et de Directeur Politique adjoint en 1997. Il est nommé en 2000 Président du Joint Intelligence Committee puis en 2001 Directeur politique du FCO. De 2003 à 2006, il est représentant permanent du Royaume-Uni à l'OTAN. Il devient en 2006 Secrétaire Général du FCO, puis en 2010 Conseiller pour la sécurité nationale au Royaume-Uni. Enfin, de 2012 à janvier 2016, il a été Ambassadeur du Royaume-Uni en France et à Monaco. En octobre 2016, il est nommé à la House of Lords.

Participation à des Comités du Conseil

Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance

Principales activités exercées hors de la Société

Membre de la House of Lords, Londres (Royaume-Uni)

Président du Normandy Memorial Trust (Association bénévole) (Royaume-Uni)

Membre de la Royal Academy (Royaume-Uni)

Mandats en cours

Mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe

Administrateur d'ENGIE

Membre du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance

Mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe

Conseiller stratégique de Lockheed Martin (Royaume-Uni)

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Néant

Compétences clefs

Enjeux géostratégiques

Secteur public

Dialogue social / ressources humaines

3

Ordre du jour

A. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2019 (**1^{er} résolution**).
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019 (**2^e résolution**).
- Affectation du résultat de l'exercice 2019 (**3^e résolution**).
- Approbation, en application de l'article L.225-38 du Code de commerce, du protocole d'accord transactionnel entre la Société et Mme Isabelle Kocher, Administratrice et Directrice Générale jusqu'au 24 février 2020 (**4^e résolution**).
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce déjà approuvées antérieurement et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé (**5^e résolution**).
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (**6^e résolution**).
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur (M. Fabrice Brégier) (**7^e résolution**).
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur (Lord Peter Ricketts of Shortlands) (**8^e résolution**).
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (Ernst & Young et Autres) (**9^e résolution**).
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (Deloitte & Associés) (**10^e résolution**).
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce (**11^e résolution**).
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice, à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, mentionnés à l'article L.225-37-3 du Code de commerce (**12^e résolution**).
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice, à Mme Isabelle Kocher, Directrice Générale, mentionnés à l'article L.225-37-3 du Code de commerce (**13^e résolution**).
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce (**14^e résolution**).
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce (**15^e résolution**).
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général pour la période du 1^{er} janvier au 24 février 2020, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce (**16^e résolution**).
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général nommé le 24 février 2020 pour une période de transition le temps de mener à terme le processus de désignation d'un nouveau Directeur Général, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce (**17^e résolution**).
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général qui sera nommé au terme du processus de désignation en cours, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce (**18^e résolution**).

B. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (**19^e résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (**20^e résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (**21^e résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 19^e, 20^e et 21^e résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (**22^e résolution**).
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (**23^e résolution**).
- Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme (**24^e résolution**).

- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres **(25^e résolution)**.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues **(26^e résolution)**.
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE **(27^e résolution)**.
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toute entité ayant pour effet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE **(28^e résolution)**.
- Modification de l'article 2 à l'effet d'actualiser l'objet de la Société **(29^e résolution)**.
- Introduction de la raison d'être de la Société à l'article 2 des statuts et modification du libellé et renumérotation corrélatives de ce même article **(30^e résolution)**.
- Modifications statutaires diverses à l'effet d'harmoniser les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
 - modification de l'article 6 des statuts à l'effet de supprimer l'obligation de la participation minimum de l'État ;
 - modification de l'article 13.5 des statuts à l'effet de remplacer le terme « jetons de présence » par celui de « rémunération » et de l'article 13.7 à l'effet de remplacer le terme « comité d'entreprise » par celui de « comité social et économique » ;
 - modification de l'article 17.2 des statuts à l'effet d'appliquer le régime de droit commun relatif aux Directeurs Généraux Délégués et modifications corrélatives aux articles 16 et 20.1 ;
 - modification de l'article 23 des statuts à l'effet de supprimer l'obligation de désigner deux Commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce **(31^e résolution)**.
- Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités **(32^e résolution)**.

Pour information uniquement

Résolution A : Modification du texte de la 3^e résolution pour décider de ne distribuer aucun dividende au titre de l'exercice 2019

Par ailleurs, avant que le Conseil d'Administration ne décide d'annuler sa proposition de verser un dividende au titre de l'exercice 2019, la Société a reçu de la part du FCPE LINK France, 1-2 Place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris La Défense Cedex, un projet de résolution alternative à la 3^e résolution, pour décider de ne distribuer aucun dividende au titre de l'exercice 2019.

Cette résolution alternative est devenue sans objet.

4

Résolutions et objectifs

A. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des comptes de l'exercice 2019 (Résolutions 1 et 2)

Objectif

Les deux premières résolutions vous permettent, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels et les comptes consolidés d'ENGIE, faisant ressortir respectivement une perte nette de 195 804 728 euros et un bénéfice net consolidé part du Groupe de 984 411 419 euros.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, une perte nette d'un montant de 195 804 728 euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de

l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 1 236 094 euros au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un bénéfice net consolidé part du Groupe de 984 411 419 euros.

Affectation du résultat de l'exercice 2019 (Résolution 3)

Objectif

La troisième résolution a pour objet de vous proposer l'affectation du résultat de l'exercice 2019.

Compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie du Covid-19, il est proposé, à titre exceptionnel, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, constate que la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à 195 804 728 euros et que le Report à Nouveau est nul.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice, soit 195 804 728 euros, au poste « Autres Réserves » à hauteur de 17 363 610 euros et au poste « Prime de fusion » pour le solde restant, soit 178 441 118 euros.

Face à la situation exceptionnelle de la pandémie du coronavirus à laquelle est confrontée l'économie mondiale et afin d'anticiper tout impact sur les activités du Groupe, l'Assemblée Générale décide de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019.

L'Assemblée prend acte, conformément à la loi, des sommes réparties au titre des trois exercices précédents comme suit :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées (en millions)	Sommes réparties (montant global) (en euros)	Dividende net (montant par action) (en euros)
2016 ⁽¹⁾	2 397 ⁽³⁾	2 414 millions	1,00
2017 ⁽²⁾	2 390 ⁽⁴⁾	1 688 millions	0,70
2018 ⁽²⁾	2 413 ⁽⁵⁾	2 743 millions	1,12

(1) En application de l'obligation d'information définie aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les distributions au titre de l'exercice clos les 31 décembre 2016 étaient éligibles au barème progressif après abattement de 40% bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au paragraphe 3-2° de l'article 158 du Code général des impôts.

(2) Conformément aux exigences de l'article 243 bis du Code général des impôts, les distributions au titre des exercices clos le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018 étaient éligibles au taux global de 30% (soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui ouvrait droit à l'abattement proportionnel de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(3) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2016 en mai 2017. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2016.

(4) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2017 en mai 2018. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2017.

(5) Ce nombre correspond aux actions rémunérées lors de la mise en paiement du solde du dividende 2018 en mai 2019. Il est sensiblement comparable à celui existant lors du paiement de l'acompte sur dividende en 2018.

Conventions réglementées (Résolutions 4 et 5)

Objectif	Le régime des conventions réglementées s'applique pour les conventions et engagements conclus entre la Société et ses mandataires sociaux, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou entre deux sociétés ayant des dirigeants communs. Les conventions visées dans les 4^e et 5^e résolutions relèvent de ce régime. Par le vote de la 4^e résolution, il vous est proposé d'approuver le protocole d'accord transactionnel conclu entre ENGIE et Mme Isabelle Kocher, Administratrice et Directrice Générale, dans le contexte de son départ. Ce protocole d'accord a été autorisé par le Conseil d'Administration du 24 février 2020 et signé le même jour. Le montant total des indemnités respecte le plafond prévu en la matière par le Code Afep-Medef auquel ENGIE se réfère. Le versement des indemnités convenues dans ce protocole est conditionné à l'approbation de cette résolution. Le vote de la 5^e résolution vous permettra d'approuver les conventions réglementées conclues et antérieurement approuvées par l'Assemblée Générale et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé. L'ensemble de ces conventions sont décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure à la Section 4.7 du Document d'enregistrement universel 2019.
-----------------	---

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation, en application de l'article L.225-38 du Code de commerce, du protocole d'accord transactionnel entre la Société et Mme Isabelle Kocher, Administratrice et Directrice Générale jusqu'au 24 février 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 du Code de commerce, statue sur la partie de ce rapport se rapportant au protocole d'accord transactionnel conclu entre la Société et Mme Isabelle Kocher dans le contexte de son départ, autorisé par le Conseil d'Administration du 24 février 2020, et approuve ladite convention.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce déjà approuvées antérieurement et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve les conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'assemblée générale qui se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé.

4

Autorisation d'opérer sur les actions de la Société (Résolution 6)

Objectif	Il vous est proposé de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation de rachat d'actions de la Société, pour une durée de 18 mois, avec annulation corrélative à compter de cette même date de l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2019. Les objectifs du programme de rachat ainsi que le descriptif de l'autorisation soumise à vos suffrages sont détaillés dans le texte de la 6^e résolution ainsi que dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 5.1.4.2. Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société. Nous vous informons que la Société détenait, au 31 décembre 2019, 0,91% de son capital soit 22 153 694 actions, en totalité en couverture de ses engagements envers les bénéficiaires d'actions gratuites et de plans d'épargne d'entreprise.
-----------------	--

SIXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du descriptif du programme de rachat d'actions propres, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à acquérir des actions de la Société, notamment dans les conditions prévues par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, le Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, les règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés et les articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et par les pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers en vue :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- d'annuler tout ou partie des titres rachetés, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce, dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale ;
- de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié notamment, de plans d'options d'achat

4 Résolutions et objectifs

d'actions, de toute attribution gratuite d'actions existantes ou de plans ;

- de les attribuer ou de les céder à des salariés ou anciens salariés ou des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable dans le cadre de tous plans d'actionnariat salarié notamment de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions existantes ou d'offres dans le cadre d'un plan d'épargne salariale ;
- de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social ;
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- ou de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ;
et selon les modalités suivantes :
- le nombre maximum d'actions acquises par la Société pendant la durée du programme de rachat ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 7,3 milliards d'euros ;
- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder **30 euros** par action, hors frais d'acquisition.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la Société, et par tous moyens, sur le marché boursier ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, ou par utilisation d'options à l'exception des cessions d'options de vente, ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation prend effet à l'issue de la présente Assemblée pour une durée de **18 mois** et prive d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2019 dans sa 5^e résolution.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes, en arrêter les modalités et, notamment, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Renouvellement des mandats de 2 administrateurs (Résolutions 7 et 8)

Objectif

Les mandats d'administrateur de M. Fabrice Brégier et Lord Peter Ricketts of Shortlands arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, vous propose, aux termes des 7^e et 8^e résolutions, de renouveler les mandats de M. Fabrice Brégier et Lord Peter Ricketts of Shortlands pour une durée de quatre ans.

En cas de vote favorable sur ces résolutions, le Conseil d'Administration sera composé de 13 membres dont 6 indépendants.

Les biographies des administrateurs dont le renouvellement du mandat vous sont soumis, se trouvent dans la brochure de convocation en pages 12 et 13.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un Administrateur (M. Fabrice Brégier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Fabrice Brégier.

Le mandat d'administrateur de M. Fabrice Brégier prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice 2023.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un Administrateur (Lord Peter Ricketts of Shortlands)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Lord Peter Ricketts of Shortlands.

Le mandat d'administrateur de Lord Peter Ricketts of Shortlands prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice 2023.

Renouvellements des mandats des Commissaires aux comptes titulaires (Résolutions 9 et 10)

Objectif

Les mandats de Commissaires aux comptes titulaires Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés ainsi que ceux des Commissaires aux comptes suppléants Auditex et BEAS arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration vous propose de renouveler les mandats de Commissaires aux comptes titulaires Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (Ernst & Young et Autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Ernst & Young et Autres arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une période de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2026, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire (Deloitte & Associés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de le renouveler pour une période de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2026, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

4

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice aux mandataires sociaux de la Société (Résolutions 11 à 13)

Objectif

L'ordonnance n° 2019-1234 et le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 pris en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, sont venus réformer le régime juridique encadrant la rémunération des mandataires sociaux.

En application de l'ordonnance susmentionnée et conformément à l'article L.225-100 II du Code de commerce, est désormais soumis au vote de l'Assemblée Générale des actionnaires un projet de résolution portant sur les informations qui figurent à l'article L.225-37-3 du Code de commerce (11^e résolution). Ces informations sont décrites dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4. ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

Le vote de l'Assemblée Générale sur les rémunérations individuelles versées ou attribuées à chaque dirigeant mandataire social au titre de l'exercice écoulé (vote *ex post*) a été maintenu par l'ordonnance précitée.

Par le vote de la 12^e résolution, conformément aux articles L.225-100 III et L.225-37-3 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, tels que décrits dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4., ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

Par le vote de la 13^e résolution, il vous est proposé d'approuver la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Mme Isabelle Kocher, Directrice Générale, tels que décrits dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4., ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, mentionnés à l'article L.225-37-3 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, tels que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Mme Isabelle Kocher, Directrice Générale, mentionnés à l'article L.225-37-3 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L.225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à Mme Isabelle Kocher, Directrice Générale, tels que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société (Résolutions 14 à 18)

Objectif

Conformément à l'ordonnance n° 2019-1234 et au décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 pris en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, la politique de rémunération de tous les mandataires sociaux, incluant les administrateurs, doit désormais faire l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Présentée au sein du rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, cette politique de rémunération doit être conforme à l'intérêt social de la Société, contribuer à sa pérennité et s'inscrire dans sa stratégie commerciale.

En conséquence, en vertu de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la 14^e résolution, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs de la Société, telle que décrite dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4., ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

De même, par le vote de la 15^e résolution, vous êtes invités à approuver la politique de rémunération de M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, telle que décrite dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4., ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

Il vous est également proposé, par le vote de la 16^e résolution, d'approuver la politique de rémunération de Mme Isabelle Kocher, Directrice Générale en fonction du 1^{er} janvier au 24 février 2020, telle que décrite dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4., ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

Le vote de la 17^e résolution vous permet de vous prononcer sur la politique de rémunération de Mme Claire Waysand Directrice Générale nommé pour une période de transition, le temps de mener à terme le processus de désignation d'un nouveau Directeur Général, telle que décrite dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4., ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

Aussi, par le vote de la 18^e résolution, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général qui sera nommé au terme du processus de désignation en cours, telle que décrite dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4., ainsi que dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

L'intégralité des éléments constituant cette politique de rémunération pour chaque catégorie de mandataires sociaux a été arrêtée par le Conseil d'Administration du 26 février 2020, sur recommandation du Comité de Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général pour la période du 1^{er} janvier au 24 février 2020, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général pour la période du 1^{er} janvier au 24 février 2020, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général nommé le 24 février 2020 pour une période de transition, le temps de mener à terme le processus de désignation d'un nouveau Directeur Général, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général nommé pour une période de transition le temps de mener à terme le processus de désignation d'un nouveau Directeur Général, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général qui sera nommé au terme du processus de désignation en cours, conformément à l'article L.225-37-2 II du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général qui sera nommé au terme du processus de désignation en cours, telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2019 à la Section 4.4.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Délégations « financières » (Résolutions 19 à 23)

Objectif

L'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 avait délégué au Conseil d'Administration pour une durée de 26 mois sa compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, auprès du public ou d'investisseurs institutionnels ou en rémunération d'apports de titres consentis à la Société.

Ces délégations, qui n'ont pas été utilisées, arrivent à expiration le 17 juillet 2020. Leurs renouvellements visent à permettre à la Société de mettre en œuvre au moment opportun les opérations financières qui s'avèreraient nécessaires pour financer son développement.

Ces renouvellements concernent les délégations financières précédemment consenties utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société.

Ces délégations annuleraient et remplaceraient les résolutions susmentionnées pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à un montant nominal de 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant est commun aux 19^e, 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions et s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros en nominal prévu à la 24^e résolution proposée à la présente Assemblée.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance sur la Société, le montant nominal maximal de ces titres de créance serait fixé à 5 milliards d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 19^e, 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions.

À titre d'information, un tableau récapitulatif des délégations financières est disponible dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution 19)

Objectif

Nous soumettons à vos suffrages le renouvellement de la résolution autorisant le Conseil d'Administration à émettre différentes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ce qui a la préférence du Conseil d'Administration et lui apporterait la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.225-127 à L.225-129-6, L.225-132 à L.225-134 et L.228-91 à L.228-93 :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger,

dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

2. fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions ci-après, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 24^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra pas dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
3. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 13^e résolution ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et prend acte que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,
 - décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, tant en France qu'à l'étranger,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
 - décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
 - prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et de procéder à la modification corrélative des statuts et de :
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt, notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, leur durée déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement/de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Délégations de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (Résolutions 20 et 21)

Objectif

Nous vous proposons dans le cadre de ces deux résolutions de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 20^e résolution, le Conseil d'Administration pourrait conférer aux actionnaires existants, pour tout ou partie de l'émission proposée, un délai de priorité de souscription.

La 21^e résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Doté de ces résolutions, le Conseil pourrait ainsi procéder, le cas échéant, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés et aux besoins de la Société. Outre la faculté d'offrir à l'actionnariat de la société de nouveaux titres, le Conseil d'Administration pourrait réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.225-127 à L.225-129-2, L.225-129-5 à L.225-129-6, L.225-134 à L.225-148 et L.228-91 à L.228-93 :

- sauf pour les émissions visées à la 21^e résolution, délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;
- délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés ;
- fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 19^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global fixé à la 24^e résolution, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 19^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions

autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;

5. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 14^e résolution ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L.225-135, alinéa 2 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;
7. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
8. décide que conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
9. décide que, si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public, tant en France qu'à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits ;
10. prend acte de ce que les dispositions prévues au paragraphe 6 relatives au délai de priorité ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L.225-148 du Code de commerce ;
11. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des

augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
 - décider, en cas d'émission de titres d'emprunt, y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce, fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission, y compris l'octroi de garanties ou de sûretés, ainsi que les modalités d'amortissement et de remboursement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus,
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

VINGT ET UNIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.225-127, L.225-128, L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-92 et L.228-93 et à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès au capital de la Société qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société. Il est précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles. Le Conseil d'Administration pourra déléguer, dans les conditions fixées par la loi, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 225 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal maximal prévu au point 4, 2^e alinéa, de la 20^e résolution qui précède et sur le montant du Plafond Global visé à la 24^e résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur les montants éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives des titres de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 19^e, 20^e, 22^e et 23^e résolutions de la présente Assemblée, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
3. prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
4. décide que, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,
 - la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et de prendre les mêmes décisions que celles visées au point 11 de la 20^e résolution qui précède ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
6. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 15^e résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 19^e, 20^e et 21^e résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution 22)

Objectif

Nous vous proposons dans le cadre de cette résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Cette délégation permettrait au Conseil d'Administration de répondre à une demande excédant l'offre et de faire face à la volatilité des marchés.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des 19^e, 20^e et 21^e résolutions, dans la limite de 15% de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui

retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé par la 24^e résolution ci-après, sous réserve de son adoption par la présente Assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 16^e résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission de différentes valeurs mobilières en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) (Résolution 23)

Objectif

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'émettre différentes valeurs mobilières dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés.

Cette autorisation a paru utile au Conseil d'Administration car elle permettrait l'acquisition d'actions de sociétés non cotées, de taille moyenne, en actions de la Société plutôt qu'en numéraire.

Ces émissions pourraient être effectuées à tout moment, sauf en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société pendant la durée de la période d'offre.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10% du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'Administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;
2. décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus s'imputera sur le montant nominal maximal de 225 millions d'euros prévu au point 4, 2^e alinéa, de la 20^e résolution qui précède, ainsi que sur le montant du Plafond Global visé à la 24^e résolution ci-après, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient leur succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant apprécié à la date de la décision de l'émission pour la contre-valeur en devises, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créance qui seront émis en vertu des 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation ;
4. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
5. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation ayant le même objet donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 17^e résolution.

Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital social immédiate ou à terme (Résolution 24)

Objectif

Le Conseil d'Administration vous propose de fixer à 265 millions d'euros pour les émissions d'actions et à 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 27^e et 28^e résolutions.

Il s'agit d'un Plafond Global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et les bénéficiaires d'options de souscription.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1. décide de fixer à **265 millions d'euros** le montant nominal maximal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 27^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou le cas échéant, sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait

possible, réalisées en vertu de la 25^e résolution ci-après, sous réserve de son adoption par l'Assemblée et sur le fondement d'émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourrait lui succéder durant la validité de la présente délégation et (ii) éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ;

2. décide de fixer à 5 milliards d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission pour la contre-valeur en devises, le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 27^e et 28^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou le cas échéant, sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (Résolution 25)

Objectif

Nous vous proposons une résolution visant à autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible.

Cette délégation aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Ces opérations d'augmentation du capital pourraient être effectuées à tout moment pendant la période de l'offre en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, y compris par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire

réalisée en vertu des 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente Assemblée Générale, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée ou sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées et s'ajoutera au Plafond Global visé à la 24^e résolution qui précède sous réserve de son adoption par la présente Assemblée ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ; la présente délégation ne pourra être utilisée qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et pendant la durée de cette offre uniquement ;

2. délègue au Conseil d'Administration, en cas d'usage de la présente délégation de compétence, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de fixer les conditions d'émission, de constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, de procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet,
 - décider, en cas de distributions gratuites d'actions que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi,
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
3. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, les délégations données par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 24^e résolution.

Annulation d'actions achetées par la Société par voie de réduction du capital social (Résolution 26)

Objectif

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions qui seraient acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions et à réduire le capital dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, afin de permettre une « relution » des actionnaires.

Cette délégation annulerait et remplacerait celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018, et aurait une durée de validité de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire par la Société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant
- du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation et prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 dans sa 25^e résolution ;
 3. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Délégations de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées aux salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'à toute entité ayant pour objet de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'un plan d'actionnariat salarié international du Groupe (Résolutions 27 et 28)

Objectif

L'ambition du Groupe est de renforcer l'actionnariat salarié, de façon à ce qu'il représente une part significative du capital comme des droits de vote. Ce levier permet d'associer différemment les salariés au projet de l'entreprise et partager la valeur qu'ils contribuent à créer.

À fin 2019, les salariés détenaient 3,22% du capital d'ENGIE.

Nous vous proposons donc de renouveler les autorisations conférées au Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Aux termes de la 27^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 26 mois à dater de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérent à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans la limite d'un montant nominal maximum de 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, y compris pour la mise en œuvre de la formule dite « Multiple », étant précisé que ce plafond de 2% du capital social est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 28^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Aux termes de la 28^e résolution, le Conseil d'Administration serait autorisé pour une période de 18 mois à dater de la présente Assemblée, à augmenter, avec suppression du droit préférentiel de souscription, le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat salarié international du Groupe, dans la limite d'un montant nominal maximum correspondant à 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le plafond de 2% de la délégation en application de la 27^e résolution.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de 265 millions d'euros prévu à la 24^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Le prix d'émission des actions ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation.

Néanmoins, s'agissant de l'augmentation de capital au profit de toute entité ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié international ou de tous trusts constitués afin de mettre en place un Share Incentive Plan de droit anglais, le Conseil d'Administration pourrait déterminer un prix de souscription différent de celui fixé dans le cadre de la 27^e résolution de l'Assemblée Générale, si cela devait être requis par la législation locale applicable, étant précisé qu'en tout état de cause ce prix ne pourra pas être inférieur à la moyenne, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation, des cours cotés de l'action ENGIE au cours aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision :

- (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réalisée et/ou l'offre d'actions réalisée au profit des salariés adhérents de tout plan d'épargne d'entreprise en application de la 28^e résolution, ou
- (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée par cession d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, fixant la date d'ouverture de la période d'achat des actions par les salariés adhérent au plan d'épargne salariale.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément d'une part, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 à L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce et d'autre part, à celles des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum représentant 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la 28^e résolution de la présente Assemblée Générale, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple ». Ce montant s'imputera sur le Plafond Global visé à la 24^e résolution de la présente Assemblée Générale, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature

qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. fixe à **26 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2019 dans sa 14^e résolution ;
3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra pas être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise, diminuée d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeur mobilière donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix sera également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe ;
4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, le cas échéant en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-11 et L.3332-21 du Code du travail, et que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscriptions,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les

prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et, notamment, choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites, après éventuelle réduction en cas de sursouscription,
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
7. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux bénéficiaires telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toute entité ayant pour effet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à la catégorie de personnes constituée par toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, en ce compris toute filiale d'établissements de crédit ou prestataires de services

d'investissement, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dites « Multiple », ou par tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder 0,5% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2% du capital social de la délégation en application de la 27^e résolution, ainsi que sur le Plafond Global visé à la 24^e résolution de la présente Assemblée Générale, ou sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. fixe à **18 mois** à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2019 dans sa 15^e résolution ;
4. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour sélectionner l'entité à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le Conseil d'Administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;
6. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et, qu'en cas d'excès de souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;
7. décide de supprimer au profit de la catégorie de bénéficiaires susvisée au paragraphe 1 le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver à cette catégorie de bénéficiaires la souscription de la totalité des actions ou valeurs mobilières, donnant accès à des titres de capital à émettre, pouvant être émises en vertu de la présente résolution, laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action ENGIE sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision (i) fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital et/ou à l'offre d'actions réalisée en vertu de la 27^e résolution de la présente Assemblée Générale, ou (ii) si l'offre d'actionnariat salarié était réalisée dans le cadre de tout plan d'épargne salariale diminuée

d'une décote qui ne pourra pas excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement, étant précisé que le prix ainsi déterminé pourrait être différent du prix déterminé dans le cadre de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la 27^e résolution de la présente Assemblée Générale et/ou la cession d'actions réalisées dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;

9. décide que le Conseil d'Administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le groupe ENGIE dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
10. décide que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
11. délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, d'imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant d'une telle augmentation,
 - et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Modification de l'article 2 à l'effet d'actualiser l'objet de la Société (Résolution 29)

Objectif

Une actualisation de l'objet social est apparue nécessaire afin que celui-ci corresponde mieux aux activités actuelles de la Société.

En conséquence, il vous est proposé de modifier l'article 2 relatif à l'objet de la Société.

VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 2 des statuts à l'effet d'actualiser l'objet de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 – Objet

La Société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs matériels et immatériels, présents et futurs, en France et à l'international, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz de toute nature et sous toutes ses formes, de l'électricité, ainsi que toutes autres formes d'énergie ;
- réaliser le négoce de toute énergie, notamment du gaz et d'électricité ;
- fournir à tout type de clients des services liés directement ou indirectement aux activités précitées, et notamment des services propres à faciliter la transition énergétique ;

- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par le Code de l'énergie ;
- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités, entreprises et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;
- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat ou de vente de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- créer, acquérir, louer, prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'un des objets précités. »

Les trois derniers alinéas de cet article demeurent inchangés.

Introduction de la raison d'être de la Société à l'article 2 des statuts et modification du libellé et renumérotation corrélatives de ce même article (Résolution 30)

Objectif

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a donné la possibilité aux sociétés de se doter d'une raison d'être statutaire, venant s'ajouter à leur objet social.

Lors de l'Assemblée Générale du 17 mai 2019, ENGIE a exprimé sa volonté de définir sa raison d'être en lien avec ses parties prenantes, collaborateurs, clients, partenaires afin de la faire approuver lors de l'Assemblée Générale de 2020 par ses actionnaires.

Avec cette raison d'être arrêtée par le Conseil d'Administration du 26 février 2020, ENGIE vise à rallier les parties prenantes internes et externes à un objectif commun, responsable et engagé.

Par le vote de la 30^e résolution, il vous est proposé d'adopter la raison d'être de la Société en l'insérant dans les statuts.

TRENTIÈME RÉOLUTION

Introduction de la raison d'être de la Société à l'article 2 des statuts et modification du libellé et renumérotation corrélatives de ce même article

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide :

1. d'adopter la raison d'être de la Société, rédigée comme suit, en l'insérant à l'article 2 des statuts :

« La raison d'être d'ENGIE, c'est d'agir pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement. Cette raison d'être rassemble l'entreprise, ses salariés, ses clients et ses

actionnaires et concilie performance économique et impact positif sur les personnes et la planète. L'action d'ENGIE s'apprécie dans sa globalité et dans la durée. »

2. de libeller, par voie de conséquence, l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« article 2 – Raison d'être et Objet »

Cet article 2 sera constitué de deux parties :

- « 2.1 Raison d'être » où est formulée la raison d'être de la Société ;
- « 2.2 Objet » où est décrit l'objet de la Société.

Modifications statutaires diverses à l'effet d'harmoniser les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Résolution 31)

- modification de l'article 6 des statuts à l'effet de supprimer l'obligation de la participation minimum de l'État ;
- modification de l'article 13.5 des statuts à l'effet de remplacer le terme « jetons de présence » par celui de « rémunération » et de l'article 13.7 à l'effet de remplacer le terme « comité d'entreprise » par celui de « comité social et économique » ;
- modification de l'article 17.2 des statuts à l'effet d'appliquer le régime de droit commun relatif aux Directeurs Généraux Délégués et modifications corrélatives aux articles 16 et 20.1 ;
- modification de l'article 23 des statuts à l'effet de supprimer l'obligation de désigner deux Commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce.

Objectif

L'article L.111-68 du Code de l'énergie selon lequel l'État doit détenir au minimum le tiers du capital d'ENGIE, a été modifié par l'article 140 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE. Désormais, l'État ne doit détenir qu'au moins une action au capital de la Société. Ainsi, pour se conformer à ces nouvelles dispositions législatives, il convient de supprimer, à l'article 6 des statuts, le dernier alinéa devenu caduque.

La terminologie utilisée pour la rémunération des administrateurs à l'article L.225-45 du Code de commerce a été modifiée par la loi PACTE susmentionnée. Ainsi, il vous est proposé de remplacer le terme « jetons de présence » par celui de « rémunération » à l'article 13.5 des statuts.

De même, l'ordonnance du 22 septembre 2017 prise en application de la loi du 15 septembre 2017 a fusionné les instances représentatives du personnel au sein d'une unique institution « le Comité Social et Économique ». En conséquence, l'article 13.7 des statuts est appelé à être modifié afin de remplacer le terme « comité d'entreprise » par celui de « comité social et économique ».

L'article 17.2 des statuts fait mention de la possibilité pour le Conseil d'Administration de nommer un seul Directeur Général Délégué qui sera obligatoirement choisi parmi ses membres et désigné Vice-Président du Conseil. Le droit commun relatif aux Directeurs Généraux Délégués et leur nomination permet plus de souplesse, notamment avec la possibilité de nommer jusqu'à cinq Directeurs Généraux Délégués sans la nécessité pour eux d'être membres du Conseil d'Administration. En conséquence, à l'effet d'appliquer le droit commun moins restrictif dans ce domaine, il est proposé de modifier cet article 17.2 des statuts en intégrant la possibilité de nommer plusieurs Directeurs Généraux Délégués et supprimant l'obligation pour les personnes nommées d'être membres du Conseil d'Administration et désignées Vice-Présidents.

Ce changement de l'article 17.2 s'accompagne de deux autres modifications corrélatives au paragraphe 3 de l'article 16 et à l'article 20.1 des statuts, où il est nécessaire de remplacer « le » par « un », terme qui précède « Directeur Général Délégué » dans ces deux derniers articles.

Conformément à l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, la nomination de Commissaires aux comptes suppléants n'est rendue obligatoire que si les Commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles. Les deux Commissaires aux comptes de la Société n'étant ni l'un ni l'autre, il vous est proposé de modifier l'article 23 des statuts en vue de supprimer cette obligation de nomination de Commissaires aux comptes suppléants.

TRENTE ET UNIÈME RÉSOLUTION

Modifications statutaires diverses à l'effet d'harmoniser les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- modification de l'article 6 des statuts à l'effet de supprimer l'obligation de la participation minimum de l'État ;
- modification de l'article 13.5 des statuts à l'effet de remplacer le terme « jetons de présence » par celui de « rémunération » et de l'article 13.7 à l'effet de remplacer le terme « comité d'entreprise » par celui de « comité social et économique » ;
- modification de l'article 17.2 des statuts à l'effet d'appliquer le régime de droit commun relatif aux directeurs généraux délégués et modifications corrélatives aux articles 16 et 20.1 ;
- modification de l'article 23 des statuts à l'effet de supprimer l'obligation de désigner deux Commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de supprimer, en conformité avec l'article L.111-68 du Code de l'énergie modifié par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le dernier alinéa de l'article 6 des statuts qui fait référence à la détention par l'État français au minimum du tiers du capital de la Société ;
- de remplacer, conformément à l'article L.225-45 du Code de commerce, le terme « jetons de présence » par « rémunération » à l'article 13.5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :
« 13.5 L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée aux administrateurs. »
Le reste de cet article demeure inchangé ;
- de remplacer à l'article 13.7 des statuts le terme « comité d'entreprise » par celui de « comité social et économique », en adéquation avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

4. d'appliquer le droit commun relatif à la nomination des Directeurs Généraux Délégués et de modifier, en conséquence, l'article 17.2 qui sera désormais rédigé comme suit :

« 17.2 Le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le conseil d'administration détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés respectivement au directeur général et aux directeurs généraux délégués. À l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions d'un directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ont chacun la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront. »

Dans un souci de cohérence globale des statuts, ce changement s'accompagne de deux autres modifications corrélatives au paragraphe 3 de l'article 16 et à l'article 20.1 des statuts où le terme « le » qui précède « directeur général délégué » est remplacé par « un » ;

5. de modifier, conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce, l'article 23 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 23 -

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires désignés conformément à la loi.

Lorsque les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, des commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions. »

6. d'harmoniser la typographie utilisée dans l'intégralité des statuts de la Société et de supprimer la disposition transitoire au dernier alinéa de l'article 26.

Pouvoirs pour formalités (Résolution 32)

Objectif

La 32^e résolution est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée Générale.

TRENTE-DEUXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

RÉSOLUTION ALTERNATIVE DEVENUE SANS OBJET (pour information uniquement)

À la suite de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale de la Société dans le Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 9 mars 2020, un projet de résolution alternative a été déposé le 30 mars 2020 par le Conseil de Surveillance du FCPE LINK France, 1-2 Place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 Paris la Défense Cedex, en application de l'article R.225-71 du Code de commerce et de l'article 8.2 du règlement du FCPE LINK France, conférant au Conseil de Surveillance la possibilité de présenter des résolutions aux assemblées générales :

Commentaire général exprimé par le FCPE LINK France

Le Conseil de Surveillance du FCPE LINK France exprime le vœu que pour les années à venir afin d'assurer le développement du Groupe et ses besoins en investissement dans la transition énergétique et le développement de l'activité économique, il soit proposé une modération du dividende à hauteur de 50% maximum du Résultat Net part du Groupe (RNpG).

RÉSOLUTION A visant à modifier le projet de la résolution 3, pour décider de ne distribuer aucun dividende au titre de l'exercice 2019.

Le Groupe doit faire face depuis plusieurs semaines à une crise sanitaire inédite. Cette crise va avoir un impact considérable en 2020, sur son développement et sa capacité à redémarrer une fois la crise passée.

Cette reprise ne pourra se faire sans un investissement massif sur l'ensemble de nos activités et dans ce cadre, la pérennité de notre entreprise doit être également soutenue par nos actionnaires, en tant que partie prenante.

En conséquence, afin de permettre le redémarrage rapide et le développement de l'activité du Groupe, sous forme d'investissements, de moyens humains et de recherche-développement, l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide de ne pas distribuer de dividende pour l'exercice 2019 au vu du caractère exceptionnel de la situation.

Compte tenu de la décision du Conseil d'Administration lors de sa séance du 1^{er} avril 2020 de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019, cette résolution alternative déposée par le Conseil de Surveillance du FCPE LINK France est devenue sans objet et est mentionnée uniquement pour information.

5

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions

présentées à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 mai 2020

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2019 (1^{re} résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les opérations et les comptes annuels de la société ENGIE pour l'exercice 2019, qui se soldent par une perte nette de 195 804 728 euros.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019 (2^e résolution)

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver les comptes consolidés du groupe ENGIE pour l'exercice 2019, qui se soldent par un bénéfice net consolidé part du Groupe de 984 411 419 euros.

Affectation du résultat de l'exercice 2019 (3^e résolution)

La 3^e résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2019. Il est proposé d'affecter la perte de l'exercice 2019 d'un montant de 195 804 728 euros au poste « autres réserves » à hauteur de 17 963 610 euros puis au poste « primes de fusion » pour le solde restant soit 178 441 118 euros.

Face à la situation exceptionnelle de la pandémie du coronavirus à laquelle est confrontée l'économie mondiale et afin d'anticiper tout

impact sur les activités du Groupe, le Conseil d'Administration a revu lors de sa séance du 1^{er} avril 2020 la proposition de distribution du dividende au titre de l'exercice 2019 qu'il avait arrêtée lors de sa séance du 26 février 2020. Dans ces conditions, il a décidé de proposer à l'Assemblée Générale de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019.

Conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver les conventions réglementées suivantes, décrites dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui figure à la Section 4.7 du Document d'enregistrement universel 2019.

Approbation, en application de l'article L.225-38 du Code de commerce, du protocole d'accord transactionnel entre la Société et Mme Isabelle Kocher, Administratrice et Directrice Générale jusqu'au 24 février 2020 (4^e résolution)

Lors de sa séance du 6 février 2020, le Conseil d'Administration a décidé de ne pas proposer le renouvellement du mandat de Mme Isabelle Kocher qui arrivait à échéance à l'Assemblée Générale 2020, ce qui mettrait fin concomitamment à son mandat de Directeur Général.

Cette décision ayant été prise, il est apparu qu'afin de préserver les intérêts des deux parties, il était nécessaire de conclure un protocole d'accord transactionnel conduisant au départ anticipé de Mme Isabelle Kocher. Ce protocole d'accord transactionnel a été signé le 24 février 2020 après avoir été autorisé par le Conseil d'Administration du même jour. La conclusion de ce protocole permettait notamment de mettre en place une nouvelle direction transitoire sans attendre l'Assemblée Générale et de pouvoir s'engager immédiatement dans une nouvelle étape de la mise en œuvre de la stratégie d'ENGIE. Le protocole d'accord transactionnel prévoit en particulier une renonciation à tout recours de Mme Isabelle Kocher qui serait fondé sur l'exécution et/ou la cessation de ses fonctions au sein du Groupe. L'indemnité transactionnelle correspondante d'un montant de 672 736 euros bruts ne sera versée que si l'Assemblée Générale approuve le protocole d'accord qui lui est soumis aux termes de la 4^{ème} résolution.

Il a par ailleurs été convenu de mettre fin au contrat de travail dont Mme Isabelle Kocher, qui a rejoint le groupe ENGIE en 2002, disposait avec la société ENGIE Management Company, qui avait été suspendu depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Direction Générale. Isabelle Kocher bénéficiera à ce titre d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales de la société ENGIE Management Company, qui s'élèveront à 3/5^{èmes} de mois de salaire par année d'ancienneté (plafonnées à 18 mois de salaire), soit un montant de 1 149 204 euros bruts, ainsi que de l'indemnité de préavis s'élevant à 3 mois de rémunération, soit 250 000 euros bruts.

Enfin, compte tenu de la nature de ses fonctions exercées au sein d'ENGIE, ainsi que du marché dans lequel s'inscrivent les activités du Groupe, il est apparu important de préserver les intérêts légitimes du Groupe en soumettant Isabelle Kocher à un engagement de non-concurrence, ce qu'elle a accepté dans le cadre du protocole d'accord. S'il est approuvé par l'Assemblée Générale, en contrepartie de cet engagement de non-concurrence, d'une durée de 18 mois, Isabelle Kocher percevra une indemnité compensatrice d'un montant total de 1 231 320 euros bruts. Cette indemnité, rapportée à la durée de l'engagement de non-concurrence, correspond à 50 % de la moyenne de ses rémunérations mensuelles brutes fixes et variables (variable annuel) – perçues au cours des 12 derniers mois précédant la date de cessation effective de ses fonctions de Directrice Générale.

Conformément à l'article R.225-30-1 du Code de commerce, le rapport entre le montant total des engagements financiers pris dans le protocole d'accord (environ 1,9 million d'euros) et le dernier bénéfice annuel d'Engie, soit 1 102 065 471 euros tel qu'il ressort de ses comptes sociaux clos au 31 décembre 2018 (étant précisé que ceux au 31 décembre 2019 n'ont pas encore été arrêtés), est de l'ordre de 0,17%.

Ce montant total des indemnités, composée d'une indemnité liée à la rupture du contrat de travail, d'une indemnité de non-concurrence et d'une indemnité transactionnelle, respecte le plafond prévu en la matière par le Code Afep-Medef auquel ENGIE se réfère.

Aussi, conformément à l'article L.225-40-2 du Code de commerce, les informations décrites à l'article R.225-30-1 du même code ont été publiées sur le site internet de la Société.

Approbation des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce déjà approuvées antérieurement et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé (5^e résolution)

Conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver les conventions réglementées conclues ou autorisées antérieurement qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, décrites en détail

dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et figurant à la Section 4.7 du Document d'enregistrement universel 2019.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (6^e résolution)

L'Assemblée Générale du 17 mai 2019 a autorisé la Société à opérer en bourse sur ses propres actions aux conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : **30 euros** par action (hors frais d'acquisition) ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;

- montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Entre l'Assemblée Générale du 17 mai 2019 et le 20 février 2020, la Société a :

- acquis 10 354 883 actions, pour une valeur globale de 147,8 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 14,27 euros) dont 10 354 883 actions au titre du contrat de liquidité et 0 action au titre des rachats d'actions ;

- cédé 10 354 883 actions, pour une valeur globale de 148,2 millions d'euros (soit une valeur unitaire moyenne de 14,31 euros) au titre du contrat de liquidité.

L'autorisation, conférée par l'Assemblée Générale du 17 mai 2019, d'opérer en bourse sur les actions de la Société arrive à expiration le 16 novembre 2020.

Il vous est donc proposé de conférer au Conseil d'Administration, avec annulation corrélatrice de l'autorisation antérieure pour la partie non encore utilisée, une nouvelle autorisation d'opérer sur les actions de la Société, pour une même durée de 18 mois à dater de la présente Assemblée.

Cette nouvelle autorisation reprend notamment les finalités ci-dessous mentionnées en application des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marchés, des règlements européens de la Commission européenne qui lui sont rattachés, des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions permettent l'animation du cours sur la bourse de Paris et sur la bourse de Bruxelles par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement (AFEI), ainsi que l'annulation ultérieure des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action. Les achats peuvent également permettre de mettre en place des programmes destinés aux salariés ou aux dirigeants mandataires sociaux, des plans d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'actionnariat salarié mis en place dans le cadre de plans d'épargne salariale, de réaliser des opérations financières par transferts, cessions ou échanges, et d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution

d'actions de la Société, de les conserver et de les remettre ultérieurement à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social, ainsi que de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Cette résolution pourrait être utilisée à l'effet de réaliser des opérations d'épargne salariale par transfert aux salariés d'actions autodétenues qui se substituerait à due concurrence aux augmentations de capital objet des 27^e et 28^e résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution n'est pas utilisable en période d'offre publique visant la Société.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

- prix maximum d'achat : **30 euros** par action (hors frais d'acquisition) ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- pourcentage maximum d'actions acquises pendant la durée du programme : 10% des actions composant le capital social au jour de la présente Assemblée Générale ;
- montant maximal des acquisitions : 7,3 milliards d'euros.

Il est toutefois précisé que s'agissant du cas particulier des actions achetées dans le cadre du contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Renouvellement des mandats de 2 administrateurs (7^e et 8^e résolutions)

Les mandats d'administrateurs de M. Fabrice Brégier et de Lord Peter Ricketts of Shortlands arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Sur les recommandations du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, il vous est proposé de renouveler les mandats de M. Fabrice Brégier et de Lord Peter Ricketts of Shortlands pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Leurs biographies figurent en pages 12 et 13 de la brochure de convocation.

M. Fabrice Brégier et Lord Peter Ricketts of Shortlands étant administrateurs indépendants, en cas de vote favorable de ces résolutions, le Conseil d'Administration sera composé de 13 membres dont 6 indépendants.

Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaires (9^e et 10^e résolutions)

Les mandats de Commissaires aux comptes titulaires des sociétés Ernst & Young et Autres, et Deloitte & Associés, ainsi que ceux des Commissaires aux comptes suppléants des sociétés Auditex et BEAS arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est proposé de renouveler les mandats des Commissaires aux comptes titulaires pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, il n'est plus obligatoire de nommer de commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

En conséquence, les mandats des Commissaires aux comptes suppléants ne sont pas proposés au renouvellement.

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 aux mandataires sociaux de la Société (11^e à 13^e résolutions)

Prise en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (dite loi PACTE), l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 complétée par un décret d'application n° 2019-1235 en date du même jour a réformé le régime juridique encadrant la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.

Auparavant, le vote *ex post* consistait en l'approbation des éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice écoulé à chaque dirigeant mandataire social.

Dorénavant, en application de l'ordonnance susmentionnée, l'Assemblée Générale doit se prononcer sur les informations concernant l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées au cours de l'exercice écoulé, conformément l'article L.225-100 II du Code de commerce, aux mandataires sociaux, ce qui inclut désormais les administrateurs non dirigeants.

Ainsi, la **11^e résolution** a pour objet l'approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux et mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce :

1. la rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou des sociétés mentionnées aux articles L.228-13 et L.228-93, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;
2. la proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
3. l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
4. les engagements de toute nature pris par la Société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre ;
5. toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L.233-16 ;
6. pour le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué, les ratios entre le

niveau de la rémunération de chacun de ces dirigeants et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société autres que les mandataires sociaux ;

7. l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société, autres que les dirigeants, et des ratios mentionnés au 6°, au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;
8. une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la Société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;
9. la manière dont le vote de la dernière Assemblée Générale Ordinaire prévu au II de l'article L.225-100 a été pris en compte ;
10. tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L.225-37-2, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé ;
11. l'application des dispositions du second alinéa de l'article L.225-45.

L'ordonnance du 27 novembre 2019 susmentionnée a également maintenu le vote de l'Assemblée Générale sur les rémunérations individuelles de chaque dirigeant. Ainsi, selon l'article L.225-100 III du Code de commerce, l'Assemblée Générale statue sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice par des résolutions distinctes pour le Président du Conseil d'Administration ou pour le Directeur Général.

En conséquence, l'approbation de la rémunération totale versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice à M. Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration est soumise au vote de la **12^e résolution**. De même, la rémunération totale versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice à Mme Isabelle Kocher, Directrice Générale jusqu'au 24 février 2020, est soumise au vote de la **13^e résolution**.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2019 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE À CHAQUE DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ, SOUMIS AU VOTE DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L.225-100 II du Code de commerce, l'Assemblée Générale des actionnaires du 14 mai 2020 statuera sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Jean-Pierre Clamadiou, Président du Conseil d'Administration et Isabelle Kocher, Directrice Générale.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2019 ne peuvent être versés qu'après approbation de la rémunération par une Assemblée Générale des éléments de rémunération du dirigeant mandataire social concerné.

Éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Jean-Pierre Clamadiou, Président du Conseil

Éléments de rémunération	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants attribués au titre de l'exercice 2019	Commentaires
Rémunération fixe	433 064 €	433 064 €	La rémunération fixe de Jean-Pierre Clamadiou s'élève à 450 000 € pour une année complète à compter du 1 ^{er} mars 2019 (précédemment 350 000 €).
Rémunération variable annuelle	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Abondement dédié à la retraite	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou ne bénéficie d'aucun abondement dédié à la retraite.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération d'administrateur	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou ne perçoit pas de rémunération à raison de son mandat d'administrateur.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options, d'Actions de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou ne bénéficie d'aucune attribution de stock-option, d'Action de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme.
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou ne bénéficie d'aucune indemnité de prise ou de cessation de fonction.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.
Avantages de toute nature	Néant	Néant	Jean-Pierre Clamadiou n'a pas bénéficié d'un véhicule de fonction.

Éléments de la rémunération versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Isabelle Kocher, Directrice Générale

Éléments de rémunération	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants attribués au titre de l'exercice 2019	Commentaires
Rémunération fixe	1 000 000 €	1 000 000 €	La rémunération fixe d'Isabelle Kocher a été fixée à 1 000 000 €
Rémunération variable annuelle	641 760 €	661 500 €	La structure de la rémunération variable d'Isabelle Kocher au titre de 2018 versée en 2019 se décompose en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus ont été une moitié le RNRPG par action et pour l'autre moitié le free cash-flow, le ROCE et la dette nette (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantifiables pour 2018 ont été calés par rapport au budget du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 7 mars 2018. Pour la partie qualitative, les paramètres retenus ont été en substance les suivants : 1- Développer des relais de croissance durable (40%) • Poursuivre et renforcer la croissance organique à partir des offres existantes et au travers du développement de nouvelles compétences et solutions pour les clients. • Contribuer à la croissance via des acquisitions sur les métiers BtoB, BtoT et high technologies. 2- Préparer les options post 2025 en Belgique (20%) 3- RSE, mettre l'accent sur la responsabilité sociale d'employeur (20%) • Faire de l'engagement et de l'adhésion des salariés l'un des principaux leviers de la transformation et de la performance du Groupe (baromètre social). • Poursuivre l'adaptation des compétences internes pour répondre aux besoins de l'organisation et des solutions clients. • Ancrer les nouvelles pratiques managériales et l'agilité de l'organisation dans la culture du Groupe. 4- Développer la feuille de route Digital & Innovation (10%) • Définir la stratégie du plan à 3 ans et à l'horizon 2030. • Adapter l'organisation interne et les partenariats en fonction des objectifs définis. 5- Faire de la Marque et de l'image auprès du client un élément déterminant de la transformation et de la performance du Groupe (10%) • Poursuivre la mise en cohérence des offres commerciales avec le projet du Groupe. • Développer un programme de communication et de développement de la notoriété de la Marque. Développer la connaissance client, CRM, et faire de la satisfaction client un levier de changement de culture (NPS : Net Promoter Score). Lors de sa séance du 27 février 2019, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, a : • constaté que le taux de réussite des critères quantifiables s'élève à 85,46% (décomposé comme suit : RNRPG par action (1/2) : 82,52% ; ROCE (1/6) : 94,06% ; Free cash-flow (1/6) : 105,51% ; Dette nette (1/6) : 65,63%) ; • établi le taux de réussite des critères qualitatifs à 101,00%. Compte tenu des pondérations respectives des critères quantifiables (60%) et qualitatifs (40%), cela a conduit à déterminer le <i>taux global</i> de réussite à 91,68%. Le montant de la part variable au titre de 2018 s'est dès lors élevé à 641 760 euros.

Éléments de rémunération	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants attribués au titre de l'exercice 2019	Commentaires
			La structure de la rémunération variable cible versée en 2020 au titre de l'exercice 2019 d'Isabelle Kocher est demeurée inchangée et s'élève à un montant de 700 000 euros correspondant à 70% de la rémunération fixe et est plafonnée à 840 000 euros soit 120% de la rémunération variable cible. La rémunération variable au titre de 2019 est décomposée en deux parties : une partie quantifiable (60%) et une partie qualitative (40%). Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont pour une moitié le RNRPG par action et pour l'autre moitié le <i>free cash-flow</i>, le ROCE et la dette nette économique (chacun pour un sixième). Les objectifs cibles quantifiables pour 2019 ont été calés par rapport au budget du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 27 février 2019. Pour la partie qualitative, les paramètres retenus ont été en substance les suivants : 1- Qualité du plan stratégique et accueil par les investisseurs (10%) 2- Mise en œuvre de la stratégie de croissance dans les métiers aval BtoB/T et recentrage (25%) - croissance organique - montée en gamme des prestations - croissance externe - recentrage métiers/géographies du périmètre du Groupe 3- Sécurisation de la position du Groupe en Belgique (25%) 4- Organisation, engagement et gouvernance (20%) 5- RSE (20%) - poursuite de l'effort de réduction des émissions de CO₂ conformément aux objectifs 2020 - progression de la maîtrise des risques santé-sécurité - poursuite du déploiement du référentiel de conformité éthique Lors de sa séance du 26 février 2020, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, a : - constaté que le taux de réussite des critères quantifiables s'élève à 97,5% (décomposé comme suit : RNRPG par action (1/2) : 103,4% ; ROCE (1 /6) : 100,3% ; <i>Free cash-flow</i> (1/6) : 107,2% ; Dette nette (1/6) : 67,4%) ; - établi le taux de réussite des critères qualitatifs à 90%. Compte tenu des pondérations respectives des critères quantifiables (60%) et qualitatifs (40%), cela a conduit à déterminer le taux global de réussite à 94,5%. Le montant de la part variable au titre de 2019 s'élève ainsi à 661 500 euros. Il ne sera versé à Isabelle Kocher que sous condition du vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 2020.
Abondement dédié à la retraite	410 440 €	415 375 €	Le Conseil d'Administration du 3 mai 2016 a décidé de reconduire le dispositif d'abondement dédié à la retraite dont Isabelle Kocher bénéficiait lorsqu'elle était Directrice Générale Déléguée. Dans ce système de retraite supplémentaire, l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce nouveau dispositif. L'abondement correspond à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de la période considérée. Il dépend ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Au titre de 2018, cet abondement s'est élevé à 410 440 euros et a été versé en 2019. Au titre de 2019, cet abondement s'élève à 415 375 euros et sera versé en 2020 sous réserve du vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 2020.
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Isabelle Kocher n'a bénéficié d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération d'Administrateur	Néant	Néant	Isabelle Kocher n'a pas perçu de rémunération à raison de son mandat d'Administrateur.
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant	Isabelle Kocher n'a bénéficié d'aucune rémunération exceptionnelle.

Éléments de rémunération	Montants versés au cours de l'exercice 2019	Montants attribués au titre de l'exercice 2019	Commentaires
Attribution de stock-options, d'Actions de Performance ou d'autre élément de rémunération de long terme	0	Valorisation : 940 800 €	Les 120 000 Unités de Performance qui avaient été attribuées par le Conseil d'Administration du 27 février 2019 au titre de 2019 à Isabelle Kocher et valorisées à 940 800 euros (Cf. Note sur cette valorisation théorique à la Section 4.4.1.7) sont devenues caduques, la condition de présence n'étant plus satisfaite suite au départ d'Isabelle Kocher le 24 février 2020.
Indemnité de prise ou de cessation de fonctions	Néant	Néant	Le contrat de travail d'Isabelle Kocher était suspendu depuis le 1 ^{er} janvier 2015. Il ne prévoit pas d'indemnités de non-concurrence ou de départ particulier. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 ^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par « mois de salaire », il faut entendre un douzième de la rémunération annuelle fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée. Il est renvoyé à la Section 4.4.1.5 sur l'engagement de non-concurrence autorisé par le Conseil d'administration du 24 février 2020.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	Néant	En complément des droits à retraite des régimes obligatoires, Isabelle Kocher a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2014 des régimes collectifs de retraites supplémentaires de l'ex-groupe SUEZ dont elle est devenue salariée en 2002, qui comprennent un régime à cotisations définies et un régime à prestations définies. S'agissant du régime à cotisations définies (article 83), l'assiette est la rémunération brute annuelle et les taux de cotisations sont : 5% Tranche A (une fois le plafond annuel de la sécurité sociale), 8% Tranche B (entre plafond annuel et quatre plafonds de la Sécurité sociale), 8% Tranche C (entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale). Les droits accumulés de 2002 à 2014 au titre du régime collectif à prestations définies auraient conduit sous condition de présence dans le Groupe en fin de carrière à une rente annuelle de retraite à l'âge de 65 ans estimée, à la clôture de l'exercice 2015, à 145 456 euros, avant prélèvements fiscaux et sociaux. Suite au départ d'Isabelle Kocher du groupe ENGIE, la condition de présence sous-jacente à ces droits n'est plus satisfaite et ils sont donc devenus caduques.
Avantages de toute nature	6 012 €	6 012 €	Isabelle Kocher a bénéficié d'un véhicule de fonction.

TABLEAUX DE COMPARAISON DU NIVEAU DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX AU REGARD DE LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS - EVOLUTIONS ANNUELLES DES PERFORMANCES ET DES RÉMUNÉRATIONS

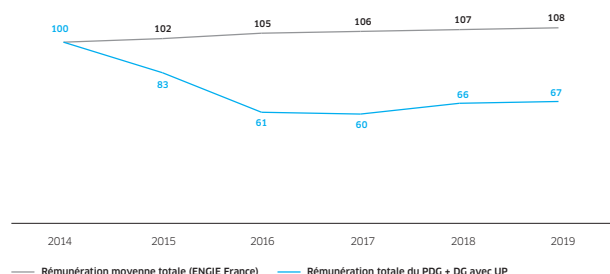
PÉRIMÈTRE DES SALARIÉS EN FRANCE

Les tableaux ci-dessous présentent les ratios et leurs évolutions des dernières années entre la rémunération de chaque dirigeant mandataire social et la rémunération moyenne des salariés en France, périmètre pertinent pour la comparaison.

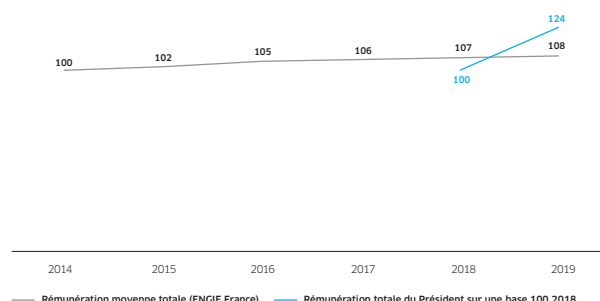
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Président (Gérard Mestrallet jusqu'au 18 mai 2018 puis Jean-Pierre Clamadieu)						
Ratio avec rémunération moyenne	0	0	0	0	7,6 ⁽¹⁾	9,3
Président Directeur Général/Directrice Générale (Gérard Mestrallet puis à compter du 3 mai 2016 Isabelle Kocher)						
Ratio avec rémunération moyenne	90,3	73,7	52,7	50,9	55,1	55,7

(1) Reconstitution en année pleine.

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU PDG/DG ET DE LA RÉMUNÉRATION MOYENNE ENGIE FRANCE RAPPORTÉES À UNE BASE 100 2014

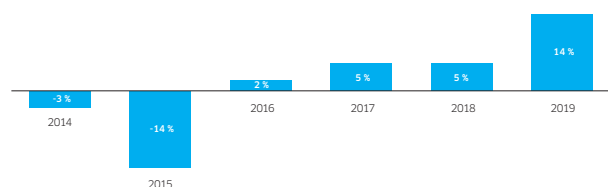


ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DE LA RÉMUNÉRATION MOYENNE ENGIE FRANCE RAPPORTÉES RESPECTIVEMENT À UNE BASE 100 2018 ET 2014

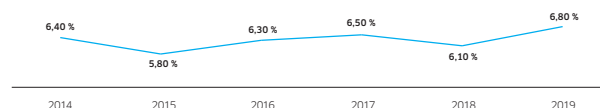


Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution annuelle des performances consolidées de la société.

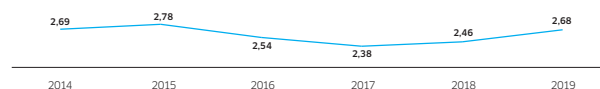
ROC (CROISSANCE ORGANIQUE)



ROCE



RÉSULTAT NET RÉCURRENT PART DU GROUPE (HORS E&P ET GNL) (EN MILLIARDS D'EUROS)



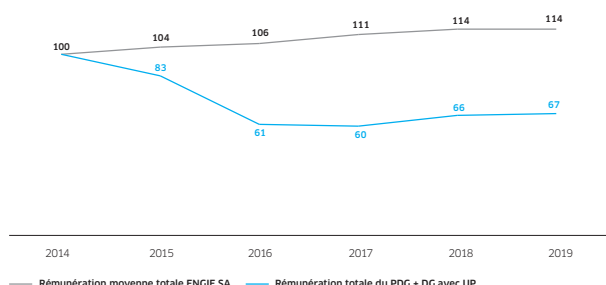
PÉRIMÈTRE DES SALARIÉS ENGIE S.A. (À TITRE INDICATIF)

Bien que jugé non pertinent, pour satisfaire aux obligations légales, les tableaux ci-dessous sont établis sur la base de la rémunération moyenne et médiane des salariés de la société mère ENGIE S.A.

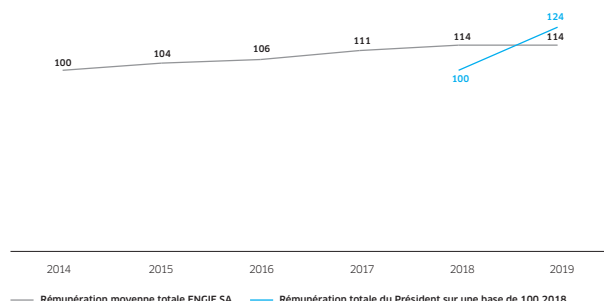
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Président (Gérard Mestrallet jusqu'au 18 mai 2018 puis Jean-Pierre Clamadieu)						
Ratio avec rémunération moyenne ENGIE S.A.	0	0	0	0	4,7 ⁽¹⁾	5,9
Ratio avec rémunération médiane ENGIE S.A.	0	0	0	0	5,3 ⁽¹⁾	6,5
Président Directeur Général/Directrice Générale (Gérard Mestrallet puis à compter du 3 mai 2016 Isabelle Kocher)						
Ratio avec rémunération moyenne ENGIE S.A.	59,9	48,1	34,5	32,1	34,5	35,1
Ratio avec rémunération médiane ENGIE S.A.	66,0	53,6	36,0	38,4	38,5	38,9

(1) Reconstitution en année pleine.

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU PDG/DG ET DE LA RÉMUNÉRATION MOYENNE ENGIE S.A. RAPPORTÉES À UNE BASE 100 2014



ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DE LA RÉMUNÉRATION MOYENNE ENGIE S.A. RAPPORTÉES RESPECTIVEMENT À UNE BASE 100 2018 ET 2014



Les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires

Il a été versé, au titre de l'exercice 2019, aux mandataires sociaux non dirigeants les rémunérations figurant au tableau ci-après, étant précisé que, sauf autre indication, aucune autre rémunération ne leur a été versée de la part de la Société ou de la part des sociétés contrôlées au titre dudit exercice.

En euros	Exercice 2019 ⁽¹⁾	Exercice 2018 ⁽¹⁾
Ann-Kristin Achleitner	37 500 ⁽²⁾	90 000 ⁽²⁾
Edmond Alphandéry	47 917 ⁽³⁾	119 429 ⁽³⁾
Fabrice Brégier	84 063 ⁽³⁾	78 095 ⁽³⁾
Aldo Cardoso	45 833 ⁽²⁾⁽⁴⁾	96 944 ⁽²⁾⁽⁴⁾
Patrice Durand ⁽⁵⁾	74 552 ⁽³⁾	60 825 ⁽³⁾
Catherine Guillaud ⁽⁶⁾	0	0
Mari-Noëlle Jégo-Laveissière ⁽⁵⁾	68 354 ⁽³⁾	66 027 ⁽³⁾
Barbara Kux	35 417 ⁽²⁾	81 429 ⁽²⁾
Françoise Malrieu	141 458 ⁽³⁾	133 182 ⁽³⁾
Ross McInnes ⁽⁷⁾	126 541 ⁽³⁾	60 000 ⁽³⁾
Marie-José Nadeau	165 573 ⁽²⁾	140 000 ⁽²⁾
Peter Ricketts of Shortlands	91 432 ⁽²⁾	85 000 ⁽²⁾
TOTAL	918 640	1 010 931

(1) La rémunération des administrateurs due au titre d'un exercice est versée au cours de l'exercice concerné.

(2) Avant déduction de la retenue à la source qui frappe la rémunération des Administrateurs résidant hors de France.

(3) Avant déduction de la retenue à la source relative aux prélèvements fiscaux et sociaux.

(4) En sa qualité de Président du Conseil d'Administration depuis le 15 juin 2018 de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), filiale détenue à 63,9% par ENGIE, Aldo Cardoso a perçu de la SMEG 38 461,54 euros au titre de l'exercice 2019 et 14 827 euros au titre de l'exercice 2018 de rémunération due en qualité d'administrateur.

(5) Administrateur élu par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État, du secteur privé.

(6) Administrateur élu par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État, du secteur public.

(7) Administrateur élu par l'Assemblée Générale le 18 mai 2018.

L'Administrateur représentant de l'État et les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État

L'Administrateur représentant de l'État et les Administrateurs, du secteur public, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État, respectivement Isabelle Bui (à compter du 5 juin 2019) et Catherine Guillaud (jusqu'au 17 mai 2019), n'ont perçu, personnellement, aucune rémunération de la part de la Société ou de la part des sociétés contrôlées par la Société au titre de leur mandat en 2019.

Les Administrateurs du secteur privé, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition de l'État, à savoir Mari-Noëlle Jégo-Laveissière et Patrice Durand, ont perçu 85% du montant de leurs rémunérations dues à raison de leurs mandats d'administrateurs, en vertu de l'arrêté du 28 décembre 2014, tel que modifié par l'arrêté du 5 janvier 2018, pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique (cf. tableau ci-dessus).

Il est précisé, compte tenu de ce qui précède, que le solde de la rémunération des administrateurs correspondant à ces mandats (101 469 euros) est versé directement au Trésor Public en application de la réglementation.

Les Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires

Les Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires au sein du Conseil d'Administration d'ENGIE n'ont perçu

aucune rémunération (rémunération à raison du mandat d'administrateur ou autre) de la part de la Société ou de la part des sociétés contrôlées par la Société en contrepartie de l'exercice de leur mandat d'Administrateur.

Il s'agit de Christophe Agogué, Alain Beullier, Philippe Lepage et Christophe Aubert.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société (14^e à 18^e résolutions)

Conformément à l'ordonnance n° 2019-1234 et au décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 pris en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, la politique de rémunération de tous les mandataires sociaux, incluant les administrateurs, doit désormais faire l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Présentée au sein du rapport établi par le Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, cette politique de rémunération doit être conforme à l'intérêt social de la Société, contribuer à sa pérennité et s'inscrire dans sa stratégie commerciale.

En conséquence, en vertu de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **14^e résolution**, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs de la Société.

De même, par le vote de la **15^e résolution**, vous êtes invités à approuver la politique de rémunération de M. Jean-Pierre Clamadiou, Président du Conseil d'Administration.

Le vote de la **16^e résolution** vous permettra d'approuver la politique de rémunération de Mme Isabelle Kocher, Directrice Générale pour la période du 1^{er} janvier au 24 février 2020.

Il vous est proposé, par le vote de la **17^e résolution**, de vous prononcer sur la politique de rémunération de Claire Waysand, Directrice Générale, nommée le 24 février 2020 pour une période de transition, le temps de mener à terme le processus de désignation d'un nouveau Directeur Général.

Aussi, par le vote de la **18^e résolution**, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général qui sera nommé au terme du processus de désignation en cours.

Le Conseil d'Administration disposera avec cette politique des éléments de cadrage de la structure de rémunération du futur Directeur Général sur lequel s'appuyer pour mener la négociation, en conservant la modération dont il a fait preuve jusqu'ici en matière de rémunération de ses dirigeants mandataires sociaux. Le niveau de rémunération proposé sera fonction du rôle, de l'expérience et du marché de référence du Directeur Général, au regard notamment des rémunérations attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de groupes dont la taille et l'envergure sont similaires à ceux d'ENGIE et plus généralement sur la base d'un benchmark réalisé par un cabinet externe comprenant des sociétés du CAC40, de l'Eurostoxx 50 (à l'exclusion des sociétés du secteur financier) et de l'Eurostoxx Utilities. La rémunération fixe proposée par le Conseil d'Administration sera inférieure à la rémunération médiane de ce benchmark.

Par rapport à la politique de rémunération applicable à l'exercice 2019, le Conseil a fait évoluer la part variable annuelle afin de l'aligner avec les pratiques de marché et la structure de rémunération des

membres du Comex. Conformément aux recommandations de plusieurs actionnaires et *proxy advisors*, le poids des objectifs quantifiables a ainsi été augmenté. La part variable annuelle est assortie à hauteur de 65% de critères quantifiables visant à rémunérer la performance économique et à hauteur de 35% de critères qualitatifs dont au moins un critère reflétant les objectifs RSE du Groupe et représentant une part significative des critères qualitatifs.

Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont le RNRPG (50%), le ROC (25%) et la dette nette économique (25%). Les objectifs cibles quantifiables pour 2020 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 26 février 2020.

Le Conseil précise également que la part variable annuelle cible s'élèvera à 100% de la rémunération fixe annuelle pour un taux d'atteinte de 100% des objectifs et sera assortie d'un plafond de maximum 150% en cas de surperformance. Il est précisé pour information que le benchmark met en évidence sur cet échantillon une part variable annuelle cible de 100 % de la rémunération fixe et à un plafond de 190 % de la rémunération fixe.

La part incitative à long terme, qui prend la forme d'Unités de Performance, ne peut à l'attribution initiale représenter plus de 50% de la rémunération globale du dirigeant (versus 40 % dans la politique de rémunération applicable à l'exercice 2019). Le futur Directeur Général devra réinvestir une part substantielle du produit de l'exercice de ces Unités de Performance dans l'acquisition d'actions ENGIE avec un objectif de détention d'actions ENGIE correspondant à 2 années de rémunération fixe.

Enfin, il est proposé de reconduire le système de retraite sous la forme d'un abondement correspondant à 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Ce niveau d'abondement s'entend toutefois à l'avenir comme un maximum et pourra être fixé à un niveau inférieur par le Conseil d'Administration.

Il est précisé que le versement ou l'attribution de l'ensemble des éléments variables de la rémunération du futur Directeur Général sont conditionnés au vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes clos au 31 décembre 2020. Sont ainsi visés la part variable annuelle, la part incitative à long terme et l'abondement retraite.

L'intégralité des éléments constituant cette politique de rémunération pour chaque catégorie de mandataires sociaux a été arrêté par le Conseil d'Administration du 26 février 2020, sur recommandation du Comité de Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, et sont présentés dans la Section 4.4 du Document d'enregistrement universel 2019.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le montant global de l'enveloppe annuelle de la rémunération des administrateurs, à répartir par le Conseil entre ses membres.

Le Conseil d'Administration du 11 décembre 2013, sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations, a fait évoluer les règles de répartition de l'enveloppe annuelle fixée par l'Assemblée Générale du 16 juillet 2008 d'un montant, inchangé depuis 2008, de 1,4 million d'euros, selon un système de distribution individuelle, alliant une part fixe à une part variable prépondérante en fonction de la présence des Administrateurs aux séances du Conseil et à celles des Comités du Conseil, conformément à la recommandation de l'article 21.1 du Code Afep-Medef.

À l'occasion de la réduction de la taille du Conseil d'Administration le 17 mai 2019, le Conseil d'Administration du 29 juillet 2019 a revu les règles de répartition, à l'intérieur de l'enveloppe octroyée par l'Assemblée Générale en 2008, pour tenir compte notamment des

exigences croissantes envers les instances de gouvernance, sur proposition du CNRG. Trois évolutions aux anciennes règles de répartition de la rémunération des administrateurs (voir Section 4.1.4.4.1 du Document de Référence 2018) ont été apportées :

- augmentation de 10% la part variable liée à la participation aux réunions du Conseil et de ses Comités ;
- pour les non-résidents, augmentation de la part variable en cas de participation physique aux réunions du Conseil et de ses Comités, de 25% pour les Européens et de 50% pour les non-Européens ;
- détermination à 10 000 euros de la part fixe pour les Présidents du CEEDD et du CNRG (versus 5 000 euros auparavant).

Les nouvelles règles de répartition, appliquées pour la période postérieure au 29 juillet 2019, sont présentées ci-après, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur participation au Conseil d'Administration.

Administrateur		Part fixe	15 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	55 000 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
Comité d'Audit	Président	Part fixe	15 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	44 000 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
	Membre du Comité	Part fixe	5 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	22 000 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
CSIT	Président	Part fixe	10 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	27 500 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
	Membre du Comité	Part fixe	5 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	16 500 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
CEEDD	Président	Part fixe	10 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	22 000 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
	Membre du Comité	Part fixe	5 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	16 500 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
CNRG	Président	Part fixe	10 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	22 000 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence
	Membre du Comité	Part fixe	5 000 euros par an
		Part variable liée à la présence	16 500 euros ⁽¹⁾ , si 100% de présence

(1) Part variable augmentée de 25% pour les non-résidents européens ou de 50% pour les non-résidents non-européens, en cas de participation physique aux réunions.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance. Elle fait l'objet d'une présentation et de votes contraignants lors de l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce.

La politique de rémunération est revue annuellement par le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance et s'appuie notamment sur des études spécifiques réalisées par un cabinet externe spécialisé dans ce domaine.

Conformément à l'article 3.3.1 du Règlement intérieur du Conseil, les dirigeants mandataires sociaux n'assistent pas aux réunions du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance pour les questions qui les concernent.

Dans ses recommandations au Conseil d'Administration, le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance veille à proposer une politique de rémunération en conformité avec l'intérêt social et les pratiques des grands groupes internationaux comparables pour des positions similaires, sur base d'un benchmark réalisé par un cabinet externe comprenant des sociétés du CAC40, de l'Eurostoxx 50 (à l'exclusion des sociétés du secteur financier) et de l'Eurostoxx Utilities.

Conformément à l'article 9.6 du Code Afep-Medef, le Président du Conseil d'Administration, ayant la qualité d'administrateur

indépendant, ne perçoit pas de rémunération variable liée à la performance de la Société.

La rémunération des autres dirigeants mandataires sociaux comprend en règle générale :

- une part fixe ; ce montant fixe demeure inchangé pendant la durée du mandat sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, en décide autrement ;
- une part variable équilibrée par rapport au total des rémunérations et dont l'objet est de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats ; et
- une part incitative à long terme soumise à conditions de performance.

Des critères de performance exigeants sont fixés tant pour la rémunération variable que pour l'intéressement à long terme et maintiennent un lien entre la performance du Groupe et la rémunération de ses dirigeants dans une perspective de court, moyen et long terme, contribuant ainsi à la stratégie et à la pérennité de la Société.

Si le taux d'approbation de la politique de rémunération lors de la dernière Assemblée Générale des actionnaires est inférieur à 80 %, le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance examine le sens du vote des actionnaires s'étant opposé à l'approbation de cette politique et les suites éventuelles à donner à leur vote.

Politique de rémunération du Président du Conseil au titre de 2020

La rémunération du Président du Conseil d'Administration comprend une rémunération fixe annuelle. Elle ne comprend aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle ni aucun dispositif d'intéressement à long terme.

La rémunération annuelle fixe s'élève à 450 000 euros.

Conformément à la politique actuelle, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération en raison de leur participation aux travaux du Conseil et de ses Comités.

Le Président du Conseil bénéficie d'une couverture prévoyance et d'une couverture frais de santé.

Il peut bénéficier d'un véhicule de fonction.

Politique de rémunération de la Directrice Générale pour la période du 1^{er} janvier au 24 février 2020

La rémunération du Directeur Général comprend une part fixe, une part variable annuelle et une part incitative à long terme.

La part variable annuelle a pour objet de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe et déterminée sous la forme d'un pourcentage de la rémunération fixe. Elle est assortie de critères cohérents avec l'évaluation faite annuellement de la performance du Directeur Général et avec la stratégie de l'entreprise. Elle est assortie à hauteur de 60% de critères quantifiables visant à rémunérer la performance économique et 40% de critères qualitatifs. Parmi les critères qualitatifs, figure au moins un objectif en matière de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Une sous-pondération est établie au sein des objectifs quantifiables et qualitatifs. En cas de départ du Directeur Général au cours du premier trimestre, le Conseil d'Administration peut fixer le montant de la part variable annuelle de l'exercice en cours au *pro rata temporis* du montant de la part variable annuelle attribuée au Directeur Général au titre de l'exercice précédent.

La part incitative à long terme prend la forme d'Unités de Performance, soumises à des conditions de performance comparables à celles assortissant les plans d'Actions de Performance dont ne bénéficient pas les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Ces conditions de performance sont exclusivement quantifiables et comportent au moins une condition externe portant sur l'évolution relative du *Total Shareholder Return* (performance boursière, dividende réinvesti) et une condition interne portant sur la création de valeur. Elle vise à inciter le dirigeant à inscrire son action dans le long terme ainsi qu'à le fidéliser et à favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Cette part ne peut à l'attribution initiale représenter plus de 40% de la rémunération globale du dirigeant. En cas d'exercice des Unités de Performance, le Directeur Général devra réinvestir une quote-part du produit de l'exercice dans l'acquisition d'actions de la Société jusqu'à l'atteinte de l'objectif de détention d'un portefeuille d'actions correspondant à deux années de rémunération fixe.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels au titre de 2020 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2021. Sont ainsi visés la part variable annuelle et l'abondement retraite du Directeur Général au titre de 2020 dont le versement n'interviendra qu'à l'issue du vote favorable lors de l'Assemblée Générale précitée.

Le Directeur Général bénéficie d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspondra à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la

rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe. Le Directeur Général continuera également à bénéficier de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants afin de bénéficier de conditions de protection sociale conforme au marché.

Le Directeur Général, s'il est administrateur, ne perçoit pas de rémunération au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Enfin, le Conseil d'Administration dispose de la faculté de négocier un engagement de non-concurrence avec un directeur général cessant ses fonctions au sein du Groupe lorsque cet engagement apparaît utile à la préservation des intérêts du Groupe, et dans des conditions financières respectant les principes édictés par le Code Afep-Medef auquel ENGIE se réfère. Aucun versement ne pourra intervenir sans que cet engagement de non-concurrence n'ait été approuvé par une Assemblée Générale des actionnaires d'ENGIE.

En application de ces principes, la rémunération fixe au titre de 2020 du Directeur Général, demeure inchangée et s'établit à 1 000 000 euros pour l'année complète. Compte tenu de la cessation des fonctions du Directeur Générale le 24 février 2020, la rémunération fixe au titre de l'exercice s'élèvera à 166 667 euros bruts.

Compte tenu de la cessation des fonctions de la Directrice Générale le 24 février 2020, le Conseil d'Administration a décidé, comme prévu ci-avant, de fixer le montant de la part variable annuelle de l'exercice 2020 au *pro rata temporis* du montant de la part variable annuelle attribuée au Directeur Général au titre de l'exercice 2019, soit un montant de 110 250 euros bruts.

Enfin, compte tenu de la cessation des fonctions du Directeur Général le 24 février 2020, aucune part incitative à long terme ne lui sera attribuée au titre de 2020.

Par ailleurs, la Directrice Générale continuera à bénéficier, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 24 février 2020, d'un système de retraite supplémentaire à cotisations définies dans les conditions précitées ainsi que de la protection des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé des cadres dirigeants.

Il est au surplus rappelé que le contrat de travail d'Isabelle Kocher avec la société ENGIE Management Company est suspendu depuis le 1^{er} janvier 2015.

Dans le contexte de la cessation des fonctions de Directrice Générale d'Isabelle Kocher, il a été convenu de mettre fin à son contrat de travail. Isabelle Kocher bénéficiera à ce titre d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales de la société ENGIE Management Company (qui prévoient des indemnités s'élevant à 3/5^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe, plafonnées à 18 mois de salaire).

Enfin, il est rappelé qu'aux termes du protocole d'accord conclu le 24 février 2020 entre ENGIE et Isabelle Kocher dans le contexte de son départ, il est prévu que cette dernière perçoive des indemnités telles que décrites en section 4.7, sous réserve de l'approbation de ce protocole par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires qui se tiendra le 14 mai 2020.

Rémunération de la Directrice Générale nommée le 24 février 2020

Pour assurer la transition, le Conseil d'Administration du 24 février 2020 a nommé avec effet immédiat Claire Waysand, Secrétaire Générale, en qualité de Directrice Générale par intérim, dans le contexte d'une direction collégiale avec Paulo Almirante, Directeur Général Adjoint et Directeur Général des Opérations et Judith Hartmann, Directrice Générale Adjointe et Directrice Financière. Le Conseil a confié à Jean-Pierre Clamadieu, Président du Conseil d'Administration, la mission d'apporter son appui à la direction générale de transition pour assurer le bon déroulement de cette phase.

Le Conseil d'Administration a par ailleurs mandaté Jean-Pierre Clamadieu, avec l'appui du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, présidé par Mme Françoise Malrieu, pour rechercher le prochain dirigeant du Groupe.

Dans ces circonstances particulières et compte tenu du caractère transitoire de cette situation, Claire Waysand conservera le bénéfice de son contrat de travail avec la société ENGIE Management Company correspondant à ses fonctions de Secrétaire Générale du groupe ENGIE qu'elle continue à assumer par ailleurs.

Au titre de ce contrat de travail, les éléments de rémunération et avantages sont les suivants :

- une rémunération fixe annuelle de 550 000 euros bruts ;
- une rémunération variable annuelle sous la forme d'un bonus cible de 100% de la rémunération fixe annuelle correspondant à un taux d'atteinte de 100% des objectifs, assortie d'un plafond de maximum 150% en cas de surperformance. Ce bonus est soumis à hauteur de 65% à des critères quantitatifs (RNRPG pour moitié et ROC et dette nette économique pour un quart chacun) et de 35% à une évaluation qualitative ; enfin un malus jusqu'à 20% de la cible peut s'appliquer (Santé-Sécurité/ Compliance) ;
- une rémunération variable long terme sous forme d'attribution d'actions de performance ;
- un intéressement et l'opportunité de placer des sommes sur les PEG/PERCO ;
- une voiture de fonction ;
- le bénéfice des régimes collectifs en place pour l'ensemble des salariés de ENGIE Management Company, notamment les couvertures d'assurance complémentaire santé et de prévoyance et le régime de retraite supplémentaire.

Au titre de cette mission temporaire en 2020, Claire Waysand percevra une rémunération spécifique dont le montant sera arrêté par le Conseil à l'échéance de ce mandat, dans la limite de 400 000 euros bruts, et qui viendra s'ajouter à la rémunération perçue au titre du contrat de travail avec la société ENGIE Management Company. Pour fixer le montant de cette rémunération spécifique le Conseil tiendra compte de l'efficacité du fonctionnement de la direction collégiale et de sa capacité à assurer le pilotage opérationnel du Groupe pendant cette période.

Politique de rémunération du futur Directeur Général au titre de 2020

La rémunération du Directeur Général comprend une part fixe, une part variable annuelle et une part incitative à long terme.

La part fixe est définie en fonction du rôle, de l'expérience et du marché de référence du Directeur Général, en ayant notamment égard aux rémunérations fixes attribuées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de groupes dont la taille et l'envergure sont similaires à ceux d'ENGIE et plus généralement sur la base du *benchmark* précité. Elle est revue chaque année. Elle demeure inchangée pendant la durée du mandat sauf si le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, en décide autrement eu égard notamment au contexte de marché, aux évolutions éventuelles du profil d'ENGIE et à l'évolution de la rémunération des salariés du Groupe.

La part variable annuelle a pour objet de refléter la contribution personnelle du dirigeant au développement du Groupe et à la progression de ses résultats. Elle est équilibrée par rapport à la partie fixe et déterminée sous la forme d'un pourcentage de la rémunération

fixe décidée par le Conseil d'Administration et qui se situera entre 0 % et 150 % de la part fixe en fonction de l'atteinte ou du dépassement des objectifs préalablement fixés.

Elle est assortie de critères permettant l'évaluation faite annuellement de la performance du Directeur Général reposant à hauteur de 65% sur des critères quantifiables visant à rémunérer la performance économique et à hauteur de 35% sur des critères qualitatifs dont au moins un critère reflétant les objectifs RSE du Groupe.

Pour la partie quantifiable, les paramètres retenus sont le RNRPG (50%), le ROC (25%) et la dette nette économique (25%). Les objectifs cibles quantifiables pour 2020 ont été calés par rapport au budget prévisionnel du Groupe tel qu'il a été présenté au Conseil d'Administration du 26 février 2020.

La part incitative à long terme prend la forme d'Unités de Performance, soumises à des conditions de performance comparables à celles assortissant les plans d'Actions de Performance dont ne bénéficient pas les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Ces conditions de performance sont exclusivement quantifiables et comportent au moins une condition externe portant sur l'évolution relative du *Total Shareholder Return* (performance boursière, dividende réinvesti) et une condition interne portant sur la création de valeur. Elle vise à inciter le dirigeant à inscrire son action dans le long terme ainsi qu'à le fidéliser et à favoriser l'alignement de ses intérêts avec l'intérêt social de l'entreprise et l'intérêt des actionnaires. Cette part ne peut à l'attribution initiale représenter plus de 50 % de la rémunération globale du dirigeant.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels au titre de 2020 sera conditionné à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2021. Sont ainsi visés la part variable annuelle et l'abondement destiné à la retraite du Directeur Général au titre de 2020 dont le versement n'interviendra qu'à l'issue du vote favorable lors de l'Assemblée Générale précitée.

Enfin, le Directeur Général bénéficiera d'un système de retraite supplémentaire dans lequel l'entreprise ne garantit pas de niveau de retraite mais verse un abondement annuel composé pour moitié de cotisations versées à un organisme tiers dans le cadre d'un régime facultatif de retraite à cotisations définies (article 82) et pour moitié d'une somme en numéraire, compte tenu de la fiscalisation immédiate à l'entrée de ce dispositif. L'abondement correspondra à un coefficient de 25% de la somme de la rémunération fixe et de la rémunération variable réelle due au titre de l'année considérée. Il dépendra ainsi des performances de l'entreprise puisque l'assiette de calcul intègre déjà la part variable liée aux résultats du Groupe.

Par ailleurs, le Directeur Général bénéficiera de régimes de protection en matière de prévoyance et de frais de santé équivalents à ceux dont des régimes collectifs des cadres dirigeants du groupe ENGIE en France.

Le Directeur Général, s'il est administrateur, ne perçoit pas de rémunération au titre de sa participation au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration dispose de la faculté de négocier dès son arrivée ou lors de son départ un engagement de non-concurrence avec un directeur général applicable en cas de cessation de fonctions au sein du Groupe lorsque cet engagement apparaît utile à la préservation des intérêts du Groupe, et dans des conditions financières respectant les principes édictés par le Code Afep-Medef auquel ENGIE se réfère. Aucun versement ne pourra intervenir sans que cet engagement de non-concurrence n'ait été approuvé par une Assemblée Générale des actionnaires d'ENGIE.

Enfin, le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le tableau ci-dessous résume les différentes délégations de compétence et autorisations en matière financière consenties au Conseil d'Administration :

Autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 18 mai 2018 en vigueur à la date de la présente Assemblée Générale

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
13 ^e	Émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾⁽²⁾ + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
14 ^e	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales, et/ou émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾⁽²⁾ + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
15 ^e	Émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou au profit d'un cercle restreint d'investisseurs, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾⁽²⁾ + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
16 ^e	Augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émissions de titres réalisées en application des 13 ^e , 14 ^e et 15 ^e résolutions de l'AGM du 18 mai 2018, dans la limite de 15% de l'émission initiale, avec ou sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public ou dans le cadre d'un placement privé <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	Maximum de 15% de l'émission initiale ⁽¹⁾⁽²⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
17 ^e	Émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titre consentis, dans la limite de 10% du capital social, en rémunération des apports <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	225 millions d'euros pour les actions ⁽¹⁾⁽²⁾ + 5 milliards d'euros pour les valeurs mobilières ⁽¹⁾ représentatives de créances	Néant	Intégralité de l'autorisation
24 ^e	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres <i>(utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)</i>	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	Montant global des sommes pouvant être incorporées	Néant	Intégralité de l'autorisation
25 ^e	Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	10% du capital par période de 24 mois	Réduction par annulation de 6 036 166 actions autodétenues dans le cadre de Link 2018 au 2 août 2018	9,75% du capital
28 ^e	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur, d'une part, de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société) et, d'autre part, des salariés participant à un plan d'actionnariat salarié international du Groupe	38 mois (jusqu'au 17 juillet 2021)	0,75% du capital ⁽³⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation
29 ^e	Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur de certains salariés et mandataires sociaux des sociétés du Groupe (à l'exception des mandataires sociaux de la Société)	38 mois (jusqu'au 17 juillet 2021)	0,75% du capital ⁽³⁾	Attribution le 11 décembre 2018 de 5 022 660 Actions de Performance, le 27 février 2019 de 187 674 Actions de Performance (soit 0,21% du capital au 27 février 2019), le 17 décembre 2019 de 5 157 215 Actions de Performance et le 26 février 2020 de 279 497 Actions de Performance (soit 0,22 % du capital au 26 février 2020)	0,31% du capital

(1) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018, pour les émissions décidées au titre des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e et 17^e résolutions.

(2) Le montant nominal maximal global des émissions décidées en vertu des 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 26^e et 27^e résolutions est fixé à 265 millions d'euros par la 23^e résolution de l'AGM du 18 mai 2018.

(3) Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018, pour les attributions décidées au titre des 28^e et 29^e résolutions.

Autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 17 mai 2019 en vigueur à la date de la présente Assemblée Générale

Résolution	Nature d'autorisation ou de délégation de compétence	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximal par autorisation	Utilisation de l'autorisation	Montant de l'autorisation non utilisée
5 ^e	Autorisation d'opérer en bourse sur les actions de la Société	18 mois (jusqu'au 16 novembre 2020)	Prix maximum d'achat : 30 euros. Détenition maximum : 10% du capital. Montant cumulé des acquisitions : ≤ 7,3 milliards d'euros	ENGIE détenait 0,91% de son capital au 31 décembre 2019	9,09% du capital
14 ^e	Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un Plan d'Épargne du Groupe	26 mois (jusqu'au 17 juillet 2020)	2% du capital ⁽¹⁾⁽²⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation
15 ^e	Augmentation de capital réservée à toute entité constituée dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du Groupe	18 mois (jusqu'au 17 novembre 2019)	0,5% du capital ⁽¹⁾⁽²⁾	Néant	Intégralité de l'autorisation

(1) Le montant maximal global des émissions décidées en vertu des 14^e et 15^e résolutions est fixé à 265 millions d'euros par la 23^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018.

(2) Le montant nominal des émissions décidées au titre de la 15^e résolutions s'impute sur le plafond de 2% du capital de la 14^e résolution.

RENOUVELLEMENT DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE CONSENTIES PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES MIXTES DES ACTIONNAIRES DU 18 MAI 2018

Les délégations de compétence visées aux **19^e, 20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions** ont pour objet de permettre au Conseil d'Administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement d'ENGIE.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi compétence pour procéder à des émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en France et à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en le supprimant, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Ces nouvelles délégations mettront fin aux délégations accordées par les Assemblées Générales précédentes lesquelles n'ont pas été utilisées et seront utilisables uniquement en dehors des périodes d'offre publique visant la Société.

Nonobstant la politique du Conseil d'Administration de préférer le recours aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des circonstances particulières peuvent se présenter où une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires est nécessaire et conforme à leurs intérêts, notamment pour prévoir la possibilité de rémunérer des apports intégralement en actions dans le cas d'une OPE ou, dans la limite de 10% du capital, lorsque les conditions d'une OPE ne sont pas réunies (**23^e résolution**).

Le renouvellement de ces délégations est proposé afin de donner à nouveau au Conseil d'Administration la flexibilité de procéder à des

émissions d'actions ou de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, en fonction des caractéristiques des marchés au moment considéré. Ces délégations sont conformes aux pratiques habituelles et aux recommandations en la matière en termes de montant, plafond et durée et sont proposées dans des termes identiques à ceux des résolutions votées en 2018.

En outre, il serait à nouveau envisagé de faciliter le placement des émissions en ayant recours, le cas échéant, au placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (**20^e résolution**).

Ces délégations visent l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite d'un plafond nominal de **225 millions d'euros** commun aux **19^e à 23^e résolutions (24^e résolution)**.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société au titre des **19^e à 23^e résolutions**, le montant nominal global de ces titres de créance ne devra pas excéder **5 milliards d'euros** ou la contre-valeur de ce montant.

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription prévues par les **19^e, 20^e et 21^e résolutions**, la **22^e résolution** prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans les 30 jours de la clôture des souscriptions et au même prix que celui retenu pour cette émission. Les émissions additionnelles par application de la clause de surallocation (**22^e résolution**) s'imputeront sur le plafond nominal de **225 millions d'euros**.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (**19^e résolution**)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 18 mai 2018, à l'effet d'émettre des valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, arrive à expiration le 17 juillet 2020.

La **19^e résolution** a pour objet de renouveler cette délégation afin de donner au Conseil d'Administration, comme précédemment, la souplesse nécessaire pour procéder, en cas de besoin, aux émissions les mieux adaptées aux possibilités des marchés.

Cette délégation de compétence porte sur les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès, directement ou à terme, au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Elle serait renouvelée, pour une même durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles – telles que des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome – la décision de l'Assemblée Générale emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir de

ces titres initialement émis. L'autorisation de l'Assemblée Générale comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la Société, telles que celles de type « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes).

Le Conseil d'Administration aurait compétence, dans les mêmes conditions, d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la filiale concernée.

Cette autorisation serait renouvelée pour un montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **20^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions**.

Sur ces bases, le Conseil d'Administration serait autorisé à procéder à ces émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, et pourrait, conformément à la loi, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Le Conseil d'Administration serait autorisé à réaliser des émissions de bons de souscription d'actions de la Société par offre de

souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Le Conseil d'Administration pourrait, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, décider, dans l'ordre qu'il déterminera et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger.

La présente délégation de compétence couvrirait également l'autorisation d'émission, dans les conditions précisées ci-dessus, de

valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**. Enfin, le Conseil d'Administration aurait compétence pour imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisée en vertu de cette résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, (i) l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (20^e résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 18 mai 2018 visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, arrive à expiration le 17 juillet 2020.

La **20^e résolution** permet de conférer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, par voie d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières émises par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social donnant accès au capital de la Société, à concurrence d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **19^e, 21^e, 22^e et 23^e résolutions**, et selon les mêmes modalités que celles prévues dans la **19^e résolution** qui précède, sous réserve des spécificités énoncées ci-après :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, diminuée de la décote de 5% prévue par la législation, après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions, la somme reçue par la Société lors de la souscription des bons sera prise en compte dans le calcul ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus ;
- enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, le Conseil d'Administration aurait compétence pour fixer le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créance, au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration serait autorisé dans l'ordre qu'il déterminera (i) à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) à répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir tout ou partie des titres au public tant en France qu'à l'étranger.

Le Conseil d'Administration pourrait imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'Administration aurait, en application de l'article L.225-135 2^e alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

La décision de l'Assemblée emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution permettrait également au Conseil d'Administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance pour un montant nominal maximal limité à **5 milliards d'euros**.

Le renouvellement de la délégation serait d'une même durée de **26 mois** à partir de la présente Assemblée Générale, et aurait pour conséquence de priver d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (21^e résolution)

La **21^e résolution** permettrait de déléguer au Conseil d'Administration la compétence de réaliser des opérations, sauf en période d'offre publique visant la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de **225 millions d'euros** en nominal indiquée ci-dessous. Cette délégation s'effectuerait aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux termes de la **22^e résolution**, soit à l'effet de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, d'actions et autres valeurs mobilières donnant accès

au capital, immédiatement ou à terme, dans la limite du montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **19^e, 20^e, 22^e et 23^e résolutions**.

La durée de validité de cette délégation serait de **26 mois** à partir de la présente Assemblée Générale et annulerait la délégation consentie par l'Assemblée Générale du 18 mai 2018.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 19^e, 20^e et 21^e résolutions (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (22^e résolution)

Ainsi que la loi l'autorise, la **22^e résolution** permettrait au Conseil d'Administration, dans un objectif de satisfaire une demande excédentaire ou de faire face à la volatilité des marchés, de décider dans le cadre des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée aux termes des **19^e, 20^e et 21^e résolutions**, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette faculté permettrait au Conseil d'Administration de procéder, dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres limitée à 15% de l'émission initiale,

au même prix, en restant dans la limite du montant nominal prévu par les **19^e, 20^e et 21^e résolutions** et du Plafond Global fixé par la **24^e résolution** de la présente Assemblée Générale des actionnaires.

Cette nouvelle autorisation d'une durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, renouvellerait celle précédemment donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 18 mai 2018 qui arrive à expiration en juillet 2020 et priverait par conséquent d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en rémunération des apports de titres consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (23^e résolution)

La délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 18 mai 2018, visant à procéder à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports de titres consentis à la Société, arrive à expiration le 17 juillet 2020.

Le renouvellement de cette délégation autoriserait le Conseil d'Administration à acquérir des participations de sociétés de taille moyenne et non cotées, en les finançant au moyen d'actions.

La **23^e résolution** permettrait en conséquence au Conseil d'Administration de décider l'émission, des actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme et dans la limite de **10%** du capital social de la Société, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la Société et constitués

de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce, dans la limite d'un montant nominal de **225 millions d'euros**, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions**.

Le renouvellement de la délégation porterait sur une durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, privant par conséquent d'effet, à compter de cette même date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'Administration, donnerait lieu, avant toute émission, à l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette délégation serait utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique sur les titres de la Société.

Limitation du Plafond Global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme (24^e résolution)

La **24^e résolution** permettrait de renouveler la limitation du montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux **19^e, 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 27^e et 28^e résolutions**, qui est fixé à **265 millions d'euros**.

Il s'agit d'un Plafond Global commun auxdites résolutions, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en

supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et des bénéficiaires d'options de souscription.

Cette limitation se substitue à celle fixée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 18 mai 2018.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (25^e résolution)

La délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018, à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres arrive à expiration le 17 juillet 2020, étant précisé que cette délégation n'a pas été utilisée.

La **25^e résolution** vise à permettre au Conseil d'Administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, doit être prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires.

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des

sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

Dans le cas d'attribution de nouveaux titres de capital, dont la jouissance pourrait, le cas échéant, être rétroactive, le Conseil d'Administration pourrait décider que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de leur vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la réglementation.

Le renouvellement de cette délégation de compétence porterait sur une même période de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale, et priverait d'effet, à partir de cette date, la délégation de même nature accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues (26^e résolution)

L'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018 aux termes de sa 26^e résolution, pour décider la réduction du capital social par annulation d'actions autodétenues, arrive à expiration le 17 juillet 2020, étant précisé que la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au titre de cette délégation.

La **26^e résolution** a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée

par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L.225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10% des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

Cette autorisation pourrait être renouvelée pour une même durée de **26 mois** à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet, à compter de cette date, l'autorisation accordée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2018.

ACTIONNARIAT SALARIÉ (27^e ET 28^e RÉSOLUTIONS)

Les délégations de compétence visées aux **27^e et 28^e résolutions** ci-après ont pour objet de renouveler les autorisations accordées précédemment au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale dans le cadre du développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, en conférant au Conseil la faculté de procéder à de nouvelles opérations d'actionnariat salarié au moment où il décidera de les mettre en œuvre.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- un moyen de fédérer tous les salariés, de renforcer le sentiment d'appartenance au groupe ENGIE et de les associer au projet de transformation ;
- en renouvelant des opérations récurrentes et attendues par les salariés, ENGIE marquerait sa satisfaction et son engagement en faveur de l'actionnariat salarié ;

- une occasion unique pour ENGIE de s'exprimer vis-à-vis de ses salariés dans un nombre important de pays dans leur langue locale ;
- atteindre un niveau d'actionnariat salarié comparable à ceux d'autres sociétés du CAC 40, le souhait d'ENGIE étant d'aboutir à un pourcentage significatif sur une période de 5 années (en pourcentage du capital ou en droits de vote).

Dans le cadre de ces opérations, trois formules d'investissement pourraient être offertes aux salariés :

- une formule d'investissement dite " Classique ", sans effet de levier ; et
- deux formules d'investissement dites " Multiple ", avec effet de levier et capital garanti.

Ces opérations d'actionnariat salarié pourraient être mises en place, en tout ou partie, par l'utilisation d'actions autodétenues.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents de plans d'épargne d'entreprise du groupe ENGIE (27^e résolution)

La **27^e résolution** vise, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, à déléguer la compétence de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 2% du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital social réalisées dans le cadre de la **28^e résolution** de la présente Assemblée Générale, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant entendu que cette délégation pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement à effet de levier dites « Multiple ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être inférieur au Prix de Référence qui désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents de tous plans d'épargne d'entreprise diminuée d'une décote qui ne pourra pas

excéder la décote maximum autorisée par la législation en vigueur au moment de la mise en œuvre de la délégation. Toutefois, le Conseil d'Administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte notamment des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, le prix serait également déterminé par référence aux modalités mentionnées au présent paragraphe.

Le Conseil d'Administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L.3332-11 et suivants et L.3332-21 et suivants du Code du travail. Conformément à la loi, cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribuées gratuitement par application de la présente résolution.

Le renouvellement de la présente délégation prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale pour une durée de **26 mois** et priverait d'effet la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2019 dans sa 14^e résolution.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de **265 millions** d'euros visé à la 24^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités constituées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE (28^e résolution)

La **28^e résolution** a pour objet, comme précédemment, de permettre au Conseil de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservées à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions ENGIE ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre des formules à effet de levier dites « Multiple », ou à tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, pour un montant nominal maximum de **0,5%** du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ces émissions s'imputeront sur le Plafond Global de **2%** visé à la **27^e résolution**.

Le prix de souscription des actions émises par la ou les entités serait égal à celui offert aux salariés souscrivant à la formule à effet de levier dite « Multiple » dans le cadre de la **27^e résolution** relative à l'augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise détaillée précédemment et qui sera proposée à la présente Assemblée Générale, sous réserve de la faculté laissée au Conseil d'Administration de fixer le prix, de supprimer ou de réduire la décote prévue à la **27^e résolution** précitée.

Les actions ou parts de la ou des entités bénéficiaires de cette augmentation de capital réservée pourraient être proposées aux salariés des filiales étrangères du groupe ENGIE entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou fiscal locales, ne pourraient souscrire des actions ENGIE dans le cadre de la **27^e résolution** précitée.

Les actions ENGIE souscrites par cette ou ces entités pourraient, le cas échéant, être cédées en tout ou en partie à un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social en France ou dans un État de l'Union européenne dans le but d'assurer la couverture des formules à effet de levier dites « Multiple ».

Il est proposé à l'Assemblée Générale de donner une certaine latitude au Conseil d'Administration dans le choix de la structure permettant la meilleure mise en œuvre des formules à effet de levier dites « Multiple » pour les salariés du groupe ENGIE dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seraient présentées aux salariés dans chaque pays concerné, la proposition de délégation de compétence au Conseil d'Administration tient compte de la faculté accordée au Conseil de déterminer les formules de souscription et d'opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verraient proposer des actions ou parts de la ou des entités

précitées et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriraient des actions ENGIE dans le cadre de la **27^e résolution** précitée.

Si, du fait de souscriptions massives, le nombre de souscriptions venait à dépasser le nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée, le Conseil d'Administration procéderait à la réduction des souscriptions des salariés selon les règles qu'il aurait fixées conformément aux dispositions de la loi et aux limites fixées par la délégation consentie par l'Assemblée Générale. La réduction des souscriptions s'opérerait résolution par résolution et ne concernerait donc que l'augmentation de capital sursouscrite. Les règles de réduction seraient fixées par le Conseil d'Administration, et pourraient reposer sur un principe d'écritage et/ou de proportionnalité.

Le renouvellement de la présente délégation prendrait effet à compter de la présente Assemblée Générale pour une durée de **18 mois** et priverait d'effet la délégation donnée précédemment par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2019 dans sa 15^e résolution.

Le montant des augmentations de capital ainsi réalisées s'imputerait sur le Plafond Global de **265 millions** d'euros visé à la 24^e résolution de la présente Assemblée Générale.

Dispositions communes

Les délégations de compétence et autorisations susvisées seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les **27^e et 28^e résolutions** ont fait, chacune, l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes qui a été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Si le Conseil d'Administration faisait usage des délégations de compétence que l'Assemblée Générale lui aurait consenties aux termes des **27^e et 28^e résolutions**, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi en vigueur au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait, le cas échéant, son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée Générale la plus proche.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (29^e À 31^e RÉSOLUTIONS)

Modification de l'article 2 à l'effet d'actualiser l'objet de la Société (29^e résolution)

La **29^e résolution** a pour objectif de modifier l'article 2 des statuts à l'effet de rendre l'objet plus en phase avec les activités actuelles de la Société et tourné vers la transition énergétique.

L'objet social de la Société serait ainsi rédigé :

« La Société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs matériels et immatériels, présents et futurs, en France et à l'international, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz

de toute nature et sous toutes ses formes, de l'électricité, ainsi que toutes autres formes d'énergie ;

- réaliser le négoce de toute énergie, notamment du gaz et d'électricité ;
- fournir à tout type de clients des services liés directement ou indirectement aux activités précitées, et notamment des services propres à faciliter la transition énergétique ;
- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par le Code de l'énergie ;

- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités, entreprises et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;
- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport,

de souscription ou d'achat ou de vente de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

- créer, acquérir, louer, prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'un des objets précités. »

Les trois derniers alinéas de l'article relatif à l'objet social restent inchangés.

Introduction de la raison d'être de la Société à l'article 2 des statuts et modification du libellé et renumérotation corrélatives de ce même article (30^e résolution)

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE) permet aux sociétés d'introduire une raison d'être dans leurs statuts.

Lors de l'Assemblée Générale du 17 mai 2019, ENGIE a exprimé sa volonté de définir sa raison d'être en lien avec ses parties prenantes, collaborateurs, clients, partenaires afin de la faire approuver lors de l'Assemblée Générale de 2020 par ses actionnaires.

Le Conseil d'Administration du 26 février a arrêté la raison d'être de la Société qui vise à rallier les parties prenantes internes et externes à un objectif commun, responsable et engagé.

Nous vous proposons d'adopter la raison d'être suivante en l'intégrant dans les statuts :

« La raison d'être d'ENGIE, c'est d'agir pour accélérer la transition vers une économie neutre en carbone, par des solutions plus sobres en énergie et plus respectueuses de l'environnement. Cette raison

d'être rassemble l'entreprise, ses salariés, ses clients et ses actionnaires et concilie performance économique et impact positif sur les personnes et la planète. L'action d'ENGIE s'apprécie dans sa globalité et dans la durée. »

La raison d'être se décline ainsi à l'aune des principes de globalité et de progressivité. Le principe de globalité implique de prendre en considération l'ensemble des actions d'ENGIE. Aux termes du principe de progressivité, il convient d'appréhender la réalité d'ENGIE et de ses activités à la date de modification statutaire et de prendre en compte leurs évolutions et transformations progressivement en cohérence avec sa raison d'être.

Cette introduction de la raison d'être dans les statuts aurait pour conséquence de changer le libellé de l'article 2 pour devenir : « Article 2- Raison d'être et Objet » ; cet article serait alors décomposé en deux parties intitulées : « 2.1 Raison d'être » et « 2.2 Objet ».

Modifications statutaires diverses à l'effet d'harmoniser les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (31^e résolution)

Modification de l'article 6 des statuts à l'effet de supprimer l'obligation de la participation minimum de l'État

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, est venue modifier l'article L.111-68 du Code de l'énergie selon lequel l'État doit détenir au minimum le tiers du capital d'ENGIE.

Désormais, l'État n'est plus tenu de détenir cette participation minimum du capital de la Société (obligation ramenée à une action spécifique minimum).

Ainsi, pour se conformer à ces nouvelles dispositions législatives, il convient de supprimer le dernier alinéa devenu caduc de l'article 6 des statuts.

Modification de l'article 13.5 des statuts à l'effet de remplacer le terme « jetons de présence » par celui de « rémunération »

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a remplacé la terminologie « jetons de présence » par « rémunération » à l'article L.225-45 du Code de commerce.

Afin de mettre en conformité l'article 13.5 des statuts, il vous est proposé de le modifier et de remplacer le terme « jetons de présence » par celui de « rémunération ».

Le premier alinéa de l'article 13.5 sera désormais rédigé de la façon suivante :

« 13.5 L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération allouée aux administrateurs. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Modification de l'article 13.7 des statuts à l'effet de remplacer le terme « comité d'entreprise » par « comité social et économique »

Afin de faire suite à l'ordonnance du 22 septembre 2017 prise en application de la loi du 15 septembre 2017, il vous est proposé de remplacer le terme « comité d'entreprise » par « comité social et économique ».

Modification de l'article 17.2 des statuts à l'effet d'appliquer le régime de droit commun relatif aux Directeurs Généraux Délégués et modifications corrélatives aux articles 16 et 20.1

L'article 17.2 des statuts actuel fait mention de la possibilité pour le Conseil d'Administration de nommer un seul Directeur Général Délégué qui sera obligatoirement choisi parmi ses membres et désigné Vice-Président du Conseil.

Le droit commun relatif aux Directeurs Généraux Délégués et leur nomination permet plus de souplesse, notamment avec la possibilité de nommer jusqu'à cinq Directeurs Généraux Délégués sans la nécessité pour eux d'être membres du Conseil d'Administration.

En conséquence, à l'effet d'appliquer le droit commun moins restrictif dans ce domaine, l'article 17.2 des statuts est modifié en intégrant la possibilité de nommer plusieurs Directeurs Généraux Délégués et supprimant l'obligation pour les personnes nommées d'être membres du Conseil d'Administration et désignées Vice-Présidents.

L'article 17.2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« 17.2 Le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le conseil d'administration détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés respectivement au directeur général et aux directeurs généraux délégués. À l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions d'un directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ont chacun la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront. »

Ce changement effectué à l'article 17.2 des statuts s'accompagne de deux modifications corrélatives au paragraphe 3 de l'article 16 et à l'article 20.1 où l'on remplace, par souci de cohérence, le terme « le » qui précède « directeur général délégué » dans ces deux articles par « un ».

Modification de l'article 23 des statuts à l'effet de supprimer l'obligation de désigner deux Commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce

Conformément à l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, il n'est plus obligatoire de nommer de commissaire aux comptes suppléant lorsque les commissaires aux comptes titulaires ne sont pas des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles.

Les deux Commissaires aux comptes de la Société ne sont ni des personnes physiques ni des sociétés unipersonnelles.

En conséquence, nous vous proposons de modifier l'article 23 de statuts en vue de supprimer la notion obligatoire de la nomination de Commissaires aux comptes suppléants.

L'article 23 sera désormais rédigé comme suit :

« Article 23-

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires désignés conformément à la loi.

Lorsque les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, des commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions. »

De plus, il convient d'harmoniser la typographie utilisée dans les statuts et de supprimer la disposition transitoire au dernier alinéa de l'article 26.

Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et pour les formalités (32^e résolution)

La **32^e résolution** a pour objet d'autoriser tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à procéder, le cas échéant, aux formalités légales requises en exécution des décisions prises par la présente Assemblée Générale.

Position du Conseil d'Administration sur la proposition d'amendement de la 3^{ème} résolution afin de décider de ne distribuer aucun dividende au titre de l'exercice 2019

Compte tenu de la décision du Conseil d'Administration prise lors de sa séance du 1^{er} avril 2020 de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2019, cette résolution alternative déposée par le Conseil de Surveillance du FCPE LINK France et mentionnée plus haut devient sans objet.

Le Conseil d'Administration

6

Rapports des Commissaires aux comptes

Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations portant sur le capital prévues aux résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2020

A l'Assemblée générale de la société ENGIE,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société »), nous vous présentons nos rapports sur les différentes opérations portant sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

RAPPORT SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU TITRE DE LA DIX-NEUVIÈME À LA VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTIONS

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public sauf pour les émissions visées à la vingt-et-unième résolution (vingtième résolution), d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que :
 - les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce ;

- les actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pourront résulter de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société dans laquelle les droits sont exercés ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution), d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10% du capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés (vingt-troisième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder 265 millions d'euros au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre de chacune des dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions ne pourra excéder 225 millions d'euros et,
- le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ne pourra excéder 225 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-quatrième résolution, excéder 5 milliards d'euros, au titre des dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-neuvième et vingt-troisième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingtième et vingt-et-unième résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

RAPPORT SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL AU TITRE DE LA VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION

En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

RAPPORT SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE ENGIE, AU TITRE DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTION

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code du commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail, étant entendu que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules d'investissement avec effets de levier dites « Multiple », opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 2 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant est commun aux augmentations du capital social réalisées dans le cadre de la vingt-huitième résolution, ainsi que s'imputera sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

RAPPORT SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ÉMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, RÉSERVÉE À TOUTES ENTITÉS CONSTITUÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ INTERNATIONAL DU GROUPE ENGIE, AU TITRE DE LA VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la catégorie de personnes constituée par toute entité, de droit français ou étranger, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'actionnariat salarié international du groupe ENGIE, y compris pour la mise en œuvre des formules d'investissement avec effet de levier dite « Multiple », ou par tous trusts constitués afin de mettre en place un *Share Incentive Plan* de droit anglais, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 0,5 % du capital social le jour de la mise en œuvre de la délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de 2 % du capital social de la délégation en application de la vingt-septième résolution, ainsi que sur le montant du plafond global de 265 millions d'euros visé à la vingt-quatrième résolution de la présente Assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles la ou les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

À Paris-La Défense,
le 3 avril 2020

Les Commissaires aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Olivier Broissand Patrick E. Suissa

ERNST & YOUNG et Autres

Charles-Emmanuel Chosson Stéphane Pédrón

7

Comment participer à votre Assemblée Générale ?

AVERTISSEMENT : COVID-19

Le contexte international et national lié à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19) a conduit la Société à revoir le dispositif habituel de l'Assemblée Générale pour garantir que cet événement se déroule en toute sécurité.

L'Assemblée Générale d'ENGIE aura lieu, hors présence des actionnaires, au siège social de la Société, au 1 Place Samuel de Champlain à Courbevoie, et non pas à l'Espace Grande Arche à Paris La Défense.

Les actionnaires sont par ailleurs invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale 2020 sur le site de la société www.engie.com.

Il vous est vivement recommandé de privilégier le vote par Internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS ou par courrier via le formulaire de vote papier. Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions par écrit par voie postale, mais également via l'adresse : questionsecritesAG2020@engie.com.

L'Assemblée Générale sera diffusée en direct sur www.engie.com.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée dès lors qu'il justifie de sa qualité.

De façon exceptionnelle, les actionnaires peuvent choisir entre uniquement l'une des deux modalités suivantes de participation :

- Voter par correspondance ou à distance
- Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (article L. 225-106 du Code de commerce)
- Donner pouvoir à un tiers



Nous vous invitons à vous connecter sur www.engie.com/assemblee-generale-mai-2020

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, l'actionnaire justifie de la propriété de ses actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit au plus tard le mardi 12 mai 2020 à 0 heure (heure de Paris) :

- **pour l'actionnaire au nominatif**, par l'inscription des titres à son nom dans le registre de la Société tenu par le mandataire Société Générale ;

- **pour l'actionnaire au porteur**, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non-résident, en application du septième alinéa de l'article L. 228 -1 du Code de commerce), dans son compte-titres tenu par son intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres doit être constaté par une attestation de participation délivrée par son intermédiaire habilité, en annexe du formulaire de vote à distance ou de procuration

Mode de participation à l'Assemblée Générale à titre exceptionnel lié à l'épidémie Covid-19 et aux restrictions imposées à la tenue des Assemblées Générales

1. Voter par correspondance ou par procuration

A titre préliminaire, il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions

présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

1.1 VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION PAR VOIE POSTALE

L'Assemblée Générale se tenant hors présence des actionnaires, ces derniers sont invités à voter par correspondance ou demander à être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un tiers. Ils pourront ainsi effectuer le choix parmi les options qui leur sont offertes dans le formulaire unique ci-joint en cochant la case correspondante :

- vous votez par correspondance, noircir la **case 1** ;
- vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée, noircir la **case 2** ; celui-ci émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets ;
- vous donnez pouvoir à votre conjoint, à votre partenaire de PACS, à un autre actionnaire d'ENGIE ou à toute autre tierce personne physique ou morale, noircir la case **3** et compléter l'identité du mandataire et ses coordonnées complètes.

Puis vous **DATEZ** et **SIGNEZ** la **case 4** et retournez le formulaire comme indiqué à la suite.

- **Vos actions sont au nominatif** : Vous devez adresser directement à la Société Générale le formulaire de vote à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation qui vous a été envoyée.
- **Vos actions sont au porteur** : Vous devez retourner le formulaire de vote par correspondance ou procuration à votre intermédiaire financier qui le transmettra avec l'attestation de participation émise par ses soins à la Société Générale, Service des Assemblées Générales.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration devront être réceptionnés par la Société Générale au moins trois jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale, **le lundi 11 mai 2020** étant ainsi la date limite de réception.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie postale devront être reçues au moins trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, **le lundi 11 mai 2020** étant ainsi la date limite de réception.

1.2 VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Compte tenu du contexte lié à l'épidémie du Covid19, le vote par voie électronique est fortement conseillé.

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote par internet avant l'Assemblée Générale, sur le portail VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Vos actions sont au nominatif : Vous pouvez accéder à la plateforme VOTACCESS via le site *Sharinbox* dont l'adresse est la suivante www.sharinbox.societegenerale.com en utilisant votre code d'accès Sharinbox rappelé sur le formulaire unique de vote ou dans le courrier électronique pour ceux qui ont choisi ce mode de convocation. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé par courrier lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services. Il peut être ré-envoyé en cliquant sur « Obtenir vos codes » sur la page d'accueil du site.

Une fois sur la page d'accueil du site, les actionnaires au nominatif suivront les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter.

Vos actions sont au porteur : Vous devez vous renseigner auprès de votre établissement Teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'établissement Teneur de compte est connecté à VOTACCESS, vous pourrez vous identifier sur le portail Internet de votre établissement Teneur de compte avec vos codes d'accès habituels et vous devrez ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter.

Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement Teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront voter en ligne.

Si l'établissement Teneur de compte n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- L'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse assemblees.generales@sgss.socgen.com. Ce e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée Générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au Service des Assemblées de Société Générale, à l'adresse suivante : Société Générale Securities Services – Service Assemblée Générale – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Afin que les notifications de désignation ou de révocation de mandats par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, à 15h00 (heure de Paris), soit au plus tard le mercredi 13 mai 2020 à 15 heures (heure de Paris).

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

La plateforme VOTACCESS pour l'Assemblée Générale du jeudi 14 mai 2020 sera ouverte à compter du lundi 27 avril 2020, à 9 heures (heure de Paris). La possibilité de voter, de donner mandat par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin le **mercredi 13 mai 2020 à 15 heures (heure de Paris)**.

À plus forte raison cette année où le contexte sanitaire a entraîné des modifications dans les modalités de participation aux Assemblées Générales, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du formulaire de vote électronique.

2. Cession d'actions avant l'Assemblée Générale

En application de l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions ;

- Pour les cessions d'actions dont le dénouement interviendrait au plus tard **le mardi 12 mai 2020 à 0 heure (heure de Paris)**, l'attestation de participation du cédant sera invalidée à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte. A cette fin, pour les actionnaires **au porteur**, l'intermédiaire habilité Teneur de

compte notifiera la cession au Services Assemblées Générales de Société Générale, et lui transmettra les informations nécessaires ;

- Pour toutes les cessions dénouées postérieurement au **mardi 12 mai 2020 à 0 heure (heure de Paris)**, l'attestation de participation du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

3. Questions écrites

Conformément à l'article L.225-108 alinéa 3 du Code de commerce, il est rappelé que les actionnaires ont la faculté d'adresser des questions écrites au Conseil d'Administration jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **jeudi 7 mai 2020 à minuit (heure de Paris)**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au siège social de la Société, à ENGIE, Secrétariat Général, 1 place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, ou par voie électronique à l'adresse suivante : questionsecritesAG2020@engie.com.

Pour être prises en compte, ces questions devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

À titre exceptionnel dans le contexte de l'épidémie du covid-19, les questions écrites reçues à l'adresse électronique mentionnée ci-dessus au plus tard le mardi 12 mai 2020 à 12 heures (heure de Paris) seront prises en compte.



www.engie.com/espace-finance/

À l'occasion de l'Assemblée Générale 2020, un espace actionnaires dédié permettra aux actionnaires d'accéder à l'ensemble de la documentation relative à cet événement mais aussi de télécharger le Document d'enregistrement universel d'ENGIE.

Le site www.engie.com/espace-finance permet également tout au long de l'année de se renseigner sur les outils de communication et les services qu'ENGIE met à leur disposition (Agenda, Actu, Club des actionnaires, etc.)



Retransmission de l'Assemblée

Cet événement sera retransmis en direct sur le site www.engie.com/assemblee-generale-mai-2020

8

Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ?

La case **A** est non applicable dans la situation d'un huis clos.

Vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration

Sélectionnez l'**option 1, 2 ou 3**.



Important

Le formulaire dûment rempli et signé devra, pour être pris en compte, parvenir à la Société Générale, Service des Assemblées Générales, au plus tard le **lundi 11 mai 2020**.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form

A ☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

ENGIE
Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1, place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie
Siret 542 107 851 RCS Nanterre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Convocquée le 14 mai 2020 à 14 heures 30
Tenue hors présence physique des actionnaires
Au siège social : 1, place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie

COMBINED GENERAL MEETING
Convened on May 14, 2020 at 2:30 p.m.
Held without the physical presence of shareholders
At head office: 1, place Samuel de Champlain - 92400 Courbevoie

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
Identifiant / Account: _____
Nominatif / Registered: _____
Vote simple / Single vote: _____
Vote double / Double vote: _____
Nombre de voix / Number of voting rights: _____

1 **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**
Cf. au verso (2) - See reverse (2)
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration, à l'exception de ceux que je signale en indiquant comme suit: I vote YES to all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this, for which I vote No or I abstain.
Sur les projets de résolutions non agréés, voter en noircissant la case correspondante à mon choix: On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my vote.

2 **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3) - See reverse (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3 **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) - See reverse (4)
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
M. Mlle ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address: _____

5 86247315

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être remises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Now, please, address of the complete list of modifications to the information given in the document (company name, full name, address of the shareholder - Change regarding this information has to be notified to relevant institution. No changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

4

Code d'accès
Nominatif (Sharinbox), **case 5**.

Vous désirez voter par correspondance

Cochez ici, éventuellement noircissez les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous vous absteniez. N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions diverses.

Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée

Cochez l'option 2, datez et signez en bas du formulaire, **case 4**.

Inscrivez ici

Vos nom, prénoms et adresses ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Demande d'envoi de documents et de renseignements

À adresser à la Société Générale –
Service des Assemblées Générales



Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie (France)
542 107 651 R.C.S. NANTERRE

Destinataire :

**Société Générale
Service des Assemblées Générales
Sgss/Sbo/Cis/Iss/Gms CS 30812
44308 Nantes Cedex 3**

ou à l'aide de l'enveloppe T jointe pour les actionnaires au nominatif

assemblees.generales@sgss.socgen.com

Mesdames, Messieurs,

En vue de l'**Assemblée Générale Mixte du jeudi 14 mai 2020**, je soussigné(e) :

NOM :

PRÉNOM(S) :

ADRESSE :

.....

.....

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du jeudi 14 mai 2020
tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce, par voie électronique, à l'adresse suivante :

.....

Fait à, le 2020

Signature

NOTA - Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés
aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Notes :

Ce document a été réalisé par un imprimeur éco-responsable sur du papier d'origine certifiée. Il est disponible sur le site www.engie.com-publication où l'ensemble des publications du Groupe peuvent être consultées, téléchargées ou commandées.

Le système de management régissant l'impression de ce document est certifié ISO 14001:2018.



AIDEZ-NOUS À RÉDUIRE L'EMPREINTE CARBONE DE LA BROCHURE DE CONVOCATION !

ENGIE a l'obligation légale de vous l'envoyer en papier
ainsi qu'à plus de 120 000 autres actionnaires.

Une solution : la convocation électronique

Pour y souscrire, rendez-vous sur *sharinbox.societegenerale.com*
Mon compte > Mes e-services

Votre code d'accès à 8 chiffres figure
sur le formulaire de vote (en haut à droite) joint à cette brochure.

Vous avez une question ?

L'équipe des Relations Actionnaires est à votre écoute
relation@actionnaires.engie.com / Numéro vert : 0 800 30 00 30

Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros
Siège social : 1 place Samuel de Champlain
92400 Courbevoie - France
Tél. : +33 (0)1 44 22 00 00
SIREN : 542 107 651 RCS NANTERRE
TVA FR 13 542 107 651



engie.com